

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2008	N° 07
--------------	-------

date de publication : 29 août 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>ARRÊTÉ CONJOINT .....</b>	<b>1</b>
COMMUNES DE SAINT-SEVER, BAS MAUCO & HAUT MAUCO .....	1
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....</b>	<b>2</b>
ARRÊTE N° 35/2008 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES .....	2
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>4</b>
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....	4
SUPPLÉANCE DE M. ETIENNE GUYOT, PRÉFET DES LANDES.....	5
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE DAX .....</b>	<b>5</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-ROMAIN .....	5
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>6</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE PAR ARRETE N° 492 DU 7 JUIN 1998.....	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
SOCIETE SEVIA À LA GARENNE-COLOMBES.....	9
COMMUNE D'ARENGOSSE - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE .....	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES .....	11
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>11</b>
PR/D.A.D./08.106.....	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 JANVIER 2005 .....	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 17 JANVIER 2005 .....	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUE .....	12
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	13
CONSEIL GENERAL DES LANDES .....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE PUJO LE PLAN .....	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE TRENSACQ .....	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE JUZANX.....	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAYOU .....	16
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT .....</b>	<b>16</b>
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE	16
ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	17
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES.....	17
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE .....	18
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES.....	18
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES.....	23
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE.....	24
ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION ET DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES DÉCONCENTRÉES PORTANT SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES .....	25

<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>26</b>
ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE EN 2008 SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE DANS LES LANDES .....	26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DÉBITS MINIMUMS DE SALUBRITÉ SUR LES COURS D'EAU RÉ-ALIMENTÉS DU BASSIN DE L'ADOUR DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	31
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADDITIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 2008 .....	33
PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2008 .....	33
COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-BORN .....	34
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SCEA LE CIRON À LUBBON À EFFECTUER UN PRÉLÈVEMENT D'EAU PAR CAPTAGE DE LA NAPPE DES SABLES D'ONESSE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008 .....	36
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PONTENX LES FORGES (40 200).....	40
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>47</b>
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	47
ITEP CHALOSSAIS HAGETMAU .....	48
N° 40.08.31 .....	49
SSIAD DE GABARRET .....	49
SSIAD DE GEAUNE.....	50
SSIAD DE LABOUHEYRE.....	52
SSIAD DE MIMIZAN .....	53
SSIAD DE TARNOS .....	54
SSIAD DE ROQUEFORT .....	55
SSIAD DE AIRE-SUR-ADOUR .....	56
SSIAD DE BISCARROSSE .....	57
SSIAD DE LABRIT.....	59
SSIAD DE LIT-ET-MIXE .....	60
SSIAD DE MONT-DE-MARSAN .....	61
SSIAD DE MUGRON .....	62
SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT .....	63
SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT .....	64
SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX .....	65
SSIAD DE TARTAS .....	67
SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	68
SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX .....	69
SSIAD DE SAINT-SEVER .....	70
SSIAD DE HAGETMAU .....	71
N° 40.08.32 .....	72
N° 40.08.34 .....	74
N° 2008 - 267 .....	75
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	75
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	76
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	77
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	78
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	79
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	80
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	81
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	82
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL .....	82
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE .....	83
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN.....	84
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN.....	85
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DU MARENSIN .....	88
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DU MARENSIN .....	91
SIEA DU MARENSIN .....	95
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU MARSAN .....	98
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT .....	99
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EXTERNE ORGANISE PAR LA MAISON DE RETRAITE DE 24260 LE BUGUE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE .....	100

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>100</b>
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BERNICOT .....	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE SYLVETTE LASBEZEILLES .....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LABAT.....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS FABERES.....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE LALANNE .....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LESCLAOUZON .....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU YERT .....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE RECHE.....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GOUAILLARD.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE .....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCA HORTICOLE DUCOS .....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOSEPH POMIRO .....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALEXIA MIRAMONT .....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BELLEVUE .....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PETIT CABE.....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PETIT CABE.....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE PLANTIER .....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT CAILLET.....	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PRECIOUS .....	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PUYOBRAU .....	108
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GUYLÈNE JOIE .....	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER BANOS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	109
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER CANDAU .....	110
AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC CANDAU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JACQUELINE BRUN .....	110
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU BLANC .....	111
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL MONSEGUR.....	111
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LATRILLE, MIRAMONT SENSACQ ET SORBETS .....	112
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>113</b>
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUXEY .....	113
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CÈRE .....	114
ARRETE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTHEZ D'ARMAGNAC.....	115
ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE .....	116
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>122</b>
DÉLÉGATION DE POUVOIR .....	122
DELEGATION DE POUVOIR .....	122
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE .....	123
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>123</b>
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	123
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES.....</b>	<b>124</b>
COMMUNE DE HASTINGUES.....	124
<b>DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST .....</b>	<b>125</b>
ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE L' AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	125
<b>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS.....</b>	<b>126</b>
DECISION .....	126

**ARRÊTÉ CONJOINT****COMMUNES DE SAINT-SEVER, BAS MAUCO & HAUT MAUCO****ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 933S**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Le maire de Saint-Sever,

Le maire de Bas-Mauco,

Le maire de Haut-Mauco,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les décrets n° 85.807 du 30 juillet 1985 et n° 86.475 du 4 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment (le livre I - 3<sup>ème</sup> partie relative aux intersections et les régimes de priorité et 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation de prescription),

Considérant que par mesure de sécurité il y lieu réglementer la circulation sur la route départementale n° 933s à 2 x 2 voies sur le territoire des communes de Saint-Sever, Bas-Mauco et Haut-Mauco.

**ARRETENT****ARTICLE 1**

Sur la RD933s dans le sens Haut-Mauco vers Hagetmau :

La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 8+182 (sortie du giratoire de « Haut Mauco ») jusqu'au PR 10+951 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire des « Baraquettes ».

La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 11+444 (sortie du giratoire des « Baraquettes ») jusqu'au PR 13+440 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Miegeborde ».

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 13+938 (sortie du giratoire de « Miegeborde ») jusqu'au PR 14+691 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Cachon ».

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 15+269 (sortie du giratoire de « Cachon ») jusqu'au PR 17+359 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire d'« Escalès ».

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 17+798 (sortie du giratoire d'« Escalès ») en direction de Hagetmau où après le PR 18+955 la RD 933s redevient une route bidirectionnelle.

**ARTICLE 2**

Sur la RD933s dans le sens Hagetmau vers Haut-Mauco:

la vitesse en entrée sur la RD 933s 2 x 2 voies est maintenue à 90 km/h jusqu'au PR 17+928 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire d'« Escalès ».

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 17+462 (sortie du giratoire d'« Escalès ») jusqu'au PR 15+375 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Cachon ».

La vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 14+818 (sortie du giratoire de « Cachon ») jusqu'au PR 14+025 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Miegeborde ».

La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 13+542 (sortie du giratoire de « Miegeborde ») jusqu'au PR 11+535 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire des « Baraquettes ».

La vitesse sera limitée à 110 km/h du PR 11+004 (sortie du giratoire des « Barraquettes ») jusqu'au PR 8+212 où la vitesse sera ramenée à 70 km/h pour ensuite adopter une vitesse adaptée aux conditions de circulation sur le giratoire de « Haut-Mauco ».

**ARTICLE 3**

Régimes de priorité :

Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de « Haut-Mauco » (intersection des RD 933s, RD 404 et voie communale Masson-Rozier) devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire des « Baraquettes » (intersection des RD 933s, RD 933, voie communale n°5 et voie communale du Laubon) devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de « Miegeborde » (intersection des RD 933s et RD 924) devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire de « Cachon » (intersection des RD 933s, RD 352 et voie communale « Route de Montgaillard ») devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Les usagers circulant sur les différentes voies d'accès au carrefour giratoire d'« Escalès » (intersection des RD 933s, RD 944,

RD 25, voie communale desservant la ZA d'Escalès ») devront, avant de s'engager sur l'anneau, céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau

ARTICLE 4

Les prescriptions des articles 1, 2 & 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, au bulletin officiel du département et sera affiché en mairies de Saint-Sever, Haut-Mauco et Bas-Mauco.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le président du conseil général des Landes,

M. le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Landes,

M. le maire de SAINT-SEVER,

M. le maire de BAS-MAUCO,

M. le maire de HAUT-MAUCO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental de l'équipement des Landes

A Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Le président du conseil général,

Pour le président et par délégation, le directeur des unités territoriales

Francis LARRIVIERE

A Saint-Sever, le 17 juin 2008

Le maire,

Jean Pierre DALM

A Bas-Mauco, le 20 juin 2008

Le maire

Roselyne LACOUTURE

A Mont de Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

A Haut-Mauco, le 23 juin 2008

Le maire,

Pierre Noel ITHURRADE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**ARRÊTÉ N° 35/2008 PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 et suivants et R. 411-6 à R. 411-14,

Vu les arrêtés ;

- du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

- du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu les demandes de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 février 2008 (espèces animales) et du 22 février 2008 (espèces végétales) et leur complément daté du 6 mai 2008 déposés par A'lienor,

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 20 mai 2008,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2008 de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,

**ARRENTENT**

ARTICLE 1 : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la dérogation est A'LIENOR, société concessionnaire de l'autoroute A65, dont le siège se situe 40, rue de Liège 64000 Pau.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

La société A'lienor est autorisée à détruire 15,6 km d'habitats linéaires de musaraigne aquatique (noemys fodiens fodiens), 20,7 ha d'habitats de repos et de reproduction potentiels, des individus isolés et 970 hectares d'habitats de repos et de reproduction de hérisson européen (erinaceus europaeus), écureuil roux (sciurus vulgaris) et genette (geneta geneta), tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction de grand rhinolophe (rhinolophus ferrumequinum), petit rhinolophe (rhinolophus hipposideros) et grand murin (myotis myotis) situées à l'intérieur de 12 habitations potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de grande noctule (nyctalus lasiopterus), noctule commune (nyctalus noctula) et noctule de Leisler (nyctalus leisleri), répartis au sein de 33

hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de barbastelle (*barbastella barbastellus*) répartis au sein de 290 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de murin à oreilles échanquées (*myotis emarginatus*), murin d'Alcathoe (*myotis alcathoe*), murin à moustaches (*myotis mystacinus*), murin de Natterer (*myotis nattereri*), murin de Daubenton (*myotis daubentoni*), murin de Beschstein (*myotis bechsteini*), oreillard roux (*plecotus auritus*), répartis au sein de 155 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de pipistrelle de Nathusius (*pipistrellus nathusii*) répartis au sein de 18 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de oreillard gris (*plecotus austriacus*), pipistrelle commune (*pipistrellus pipistrellus*), pipistrelle de Kuhl (*pipistrellus kuhlii*), sérotine commune (*ptesicus serotinus*) répartis au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des aires de repos et/ou sites de reproduction et/ou des pontes de cistude d'Europe (*emys orbicularis*) sur 2,1 hectares et des individus isolés de cette même espèce sur 12 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction, des nids et des individus isolés de lézard vivipare (*zootoca vivipara*), de couleuvre à collier (*natrix natrix*) au sein de 138 hectares d'habitats potentiellement favorables, de couleuvre d'Esculape (*elaphe longissima*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de couleuvre verte et jaune (*coluber viridiflavus*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de lézard vert (*lacerta viridis*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de lézard des murailles (*podarcis muralis*) au sein de 853 hectares d'habitats potentiellement favorables, de coronelle girondine (*coronella girondica*) au sein de 700 hectares d'habitats potentiellement favorables, de couleuvre vipérine (*natrix maura*) au sein de 138 hectares d'habitats potentiellement favorables, d'orvet fragile (*anguis fragilis*) au sein de 853 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de triton marbré (*triturus marmoratus*) au sein de 258 hectares d'habitats potentiellement favorables, de rainette verte (*hyla arborea*) et de rainette méridionale (*hyla meridionalis*) au sein de 237 hectares d'habitats potentiellement favorables, de grenouille agile (*rana dalmatina*) au sein de 851 hectares d'habitats potentiellement favorables, de alyte accoucheur (*alytes obstetricans*) sur 5,9 hectares, de triton palmé (*triturus helveticus*), salamandre tachetée (*salamandra salamandra*) et grenouille de Perez (*rana perezi*) au sein de 972 hectares d'habitats potentiellement favorables, de crapaud commun (*bufo bufo*) au sein de 970 hectares d'habitats potentiellement favorables et de grenouille rousse (*rana temporaria*) au sein de 1030 hectares d'habitats potentiellement favorables, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des nids, œufs et nichées d'oiseaux protégés, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire les aires de repos et/ou sites de reproduction et des individus isolés de grand capricorne (*cerambyx cerdo*) au sein de 11,9 hectares d'habitats de repos ou de reproduction, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire les habitats de repos et/ou de reproduction et des individus isolés de fadet des laïches (*coenonympha oedippus*) sur 14 stations et des individus isolés de damier de la Succise (*euphydryas aurinia*) sur 10 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des individus isolés d'agrion de Mercure (*coenagrion mercuriale*) sur 9 stations, ainsi que des habitats de repos et/ou de reproduction (173 ml) et des individus isolés de cordulie à corps fin (*oxygastra curtisii*) sur 8 stations, tels que décrits dans le dossier de demande.

La société A'lienor est autorisée à détruire des spécimens de scirpe des bois (*scirpus sylvaticus*) sur 357 m<sup>2</sup>, de groseillier rouge (*ribes rubrum*) sur 15 m<sup>2</sup> (soient environ 56 tiges sur une seule station), de rossolis à feuilles intermédiaires (*drosera intermedia*) sur 537 m<sup>2</sup>, de lotier velu (*lotus angustissimus hispidus*) et de lotier grêle (*lotus angustissimus angustissimus*) sur 4,14 hectares (soient environ 26 100 pieds sur 12 stations), tels que décrits dans le dossier de demande.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces, d'aires de repos et de sites de reproductions de vison d'Europe (*mustela lutreola*) et de loutre (*lutra lutra*) sur une surface de 187 hectares (formations alluviales) auxquels s'ajoutent 46,8 km de linéaire de ripisylves (fossés, crastes, ripisylve dégradée) à restaurer,

Sécurisation, restauration et gestion conservatoire selon les exigences biologiques des espèces d'aires de repos et/ou sites de reproduction (formations alluviales et boisements caducifoliés) potentiels de chiroptères protégés sur une surface de 525 ha, d'habitats de chasse d'elanian blanc sur une surface de 120 ha, d'habitats de chasse de pie-grièche écorcheur sur une surface de 13 ha, d'habitats de reproduction de cistude d'Europe sur une surface de 21,3 ha, d'habitats de reproduction d'amphibiens protégés sur une surface de 55 ha, d'habitats à écrevisse à pattes blanches (lit mineur, berges et habitats rivulaires proches) sur une surface de 38,6 ha, d'habitats de repos et/ou de reproduction de fadet des laïches sur une surface de 216,1 ha, d'habitats de

damier de la Succise sur une surface de 15 ha, d'habitats d'agrion de Mercure et de cordulie à corps fin sur un linéaire de cours d'eau favorables de 8,7 km, de boisements à grand capricorne sur une surface de 45 ha, surfaces à prendre au sein des sites identifiés dans les dossiers de demandes,

Gestion conservatoire de tous ces terrains (soit une surface totale d'environ 1 372 ha) par un organisme qualifié, sur la durée de la concession, à compter de l'effectivité de cette gestion, dûment notifiée au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine,

Suivi, pendant le chantier et en phase d'exploitation pour les mesures qui le nécessitent, de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues dans les dossiers de demande pour la faune et pour la flore sauvages, notamment celles dédiées aux mammifères semi-aquatiques par un suivi spécifique de l'effectivité de la transparence des ouvrages de franchissement des cours d'eau pour la petite faune semi-aquatique, en incluant éventuellement le putois comme espèce indicatrice et en utilisant des méthodes complémentaires (pièges à traces, appareils photographiques automatiques, ...),

Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au scirpe des bois (sections du Corbleu et du Retjons) sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>,

Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de formations alluviales favorables au groseillier rouge (sections du Corbleu et/ou de l'affluent du Bois Bacquey) sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>,

Gestion conservatoire après acquisition, sur la durée de la concession, de prairies et landes humides favorables à la rossolis à feuilles intermédiaires sur une surface de 1 500 m<sup>2</sup>,

Préservation par évitement d'une station d'epipactis des marais (epipactis palustris) par modification d'un ouvrage de rétablissement d'une voie de desserte sur la commune de Pouydesseaux,

Gestion conservatoire, sur la durée de la concession, après acquisition, de deux stations de carex pseudobrizoïdes dans le secteur du Retjons (PM 221 900) et dans le secteur du Ludon (PM 401 100) évitées par le tracé et réalisation d'un plan de conservation du carex pseudobrizoïdes sur la région Aquitaine en partenariat avec le conservatoire botanique sud-atlantique,

Maintien des stations de rossolis à feuilles rondes (drosera rotundifolia) ayant fait l'objet de mesures d'évitement,

Diffusion des bilans du suivi des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et des données scientifiques recueillies dans le cadre du projet et relatives aux espèces de faune et de flore sauvages afin de permettre une amélioration de la connaissance de la biodiversité.

La mise en œuvre complète de ces mesures ne peut excéder quatre ans à compter de la signature de la présente décision. Durant cette période, et dans l'attente de l'effectivité de certaines de ces actions, le pétitionnaire s'assure par un suivi scientifique et des mesures d'accompagnement que les populations et les habitats des espèces protégées ayant justifié le choix de ces actions se maintiennent dans un état de conservation favorable permettant la réalisation de la mesure envisagée.

#### ARTICLE 4 : COMITÉ DE SUIVI

Il est mis en place un comité de suivi sous la présidence du préfet de région Aquitaine.

Ce comité est composé :

- de représentants des services de l'État chargés de la protection de la nature,
- de représentants des collectivités locales concernées par le projet,
- de représentants du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- de représentants du demandeur,
- d'experts.

Ce comité se réunit à la demande du préfet de la région Aquitaine tous les trois mois pendant la phase de mise en œuvre des mesures de compensation, puis annuellement pendant la période de suivi.

Le comité de suivi produit un rapport annuel dont les conclusions sont rendues publiques par le préfet de région Aquitaine. Le premier rapport est réalisé à l'échéance d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le directeur régional de l'environnement en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le 07 juillet 2008

Le préfet de la région Aquitaine  
préfet de la Gironde

Le préfet des Pyrénées Atlantiques

Le préfet des Landes

Francis IDRAC

Marc CABANE

Etienne GUYOT

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CLAUDINE DUJAS, CHEF DU SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUILLET 2008 N° 2008 67/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°162/ SML du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Mme Claudine DUJAS,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Mme Madame Claudine DUJAS, est complété ainsi qu'il suit :

toutes pièces et documents relatifs aux évènements NDL (mise en place des crédits, engagement et mandatement des dépenses) concernant les programmes 108, 176 et 216

#### ARTICLE 2

L'article 4 est complété ainsi qu'il suit :

Une délégation spécifique de signature est donnée à Mme CAZABAT à l'effet de signer :

toutes pièces et documents relatifs aux évènements NDL (mise en place des crédits, engagement et mandatement des dépenses) concernant les programmes 108, 176 et 216

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2008,

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

#### **SUPPLÉANCE DE M. ETIENNE GUYOT, PRÉFET DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUILLET 2008 - N° 2008-69/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu le décret du 16 mai 2008 nommant monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Du 25 au 27 juillet 2008, monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général, exercera la suppléance de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes.

#### ARTICLE 2

Le directeur du cabinet du préfet des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**

#### **ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE SAINT-ROMAIN**

SP n° 2008-389

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1975 portant transformation de l'association syndicale libre de Saint-Romain en association syndicale autorisée (ASA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Saint-Romain en date du 12 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Romain.

#### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Pouillon, la présidente de l'association syndicale autorisée de Saint-Romain et les maires de Labatut (siège de l'association), Habas et Misson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 1er juillet 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°476

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur Jean-François LASSABE, responsable de l'établissement Abri Box, situé à Mont-de-Marsan (40000),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Jean-François LASSABE est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement Abri Box situé 115, chemin de Macy à Mont-de-Marsan (40000).

Ce système est composé de 7 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

**ARTICLE 3**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur Jean-François

LASSABE, ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°477

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par monsieur Frédéric TISSIER pour son officine, la pharmacie du Lac, située à Hossegor (40150),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Frédéric TISSIER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son officine, la pharmacie du Lac située 457, avenue du Touring club de France à Hossegor (40150).

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et un enregistreur numérique.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

**ARTICLE 3**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à monsieur Frédéric TISSIER, ainsi qu'à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE  
AUTORISE PAR ARRETE N° 492 DU 7 JUIN 1998**

PR/DAGR/2008/n°478

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 492 du 7 juin 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence bancaire Société Générale située 4 place Charles de Gaulle à Mont-de-Marsan (40000),

Vu le dossier présenté par la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le dispositif installé dans son agence de Mont-de-Marsan,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La Société Générale est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé comme suite à l'arrêté préfectoral n° 492 du 7 juin 1998 dans l'agence, sise 4 place Charles de Gaulle à Mont-de-Marsan(40000).

Ce système est composé de 2 caméras fixes intérieures et un enregistreur numérique.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

**ARTICLE 3**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à la Société Générale, ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°479

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par madame Joëlle PUZZUOLI, directrice « des Platanes », Les villages sous les pins, situé à Léon (40550),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Madame Joëlle PUZUOLI est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son Village Vacances « Les Platanes » situé : Les Villages sous les Pins à Léon (40550).

Ce système est composé de 4 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à madame Joëlle PUZZUOLI, ainsi qu'à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°480

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par madame le maire de Mont-de-Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique sur le site de la salle de sport du Beillet, sise Avenue Lahire.

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le maire de Mont-de-Marsan est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé sur la voie publique de sa commune sur le site de la salle de sport du Beillet, sise Avenue Lahire.

Ce système de vidéosurveillance est composé de 2 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique .

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à madame le maire de Mont-de-Marsan ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°481

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des

systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par madame le maire de Mont-de-Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique du parking Saint Roch, sis rue Léon des Landes,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le maire de Mont-de-Marsan est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé sur la voie publique de sa commune au parking Saint Roch, sis rue Léon des Landes.

Ce système de vidéosurveillance est composé de 11 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique .

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à madame le maire de Mont-de-Marsan ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité Publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2008/n°482

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par madame le maire de Mont-de-Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique sur le site de la salle de gymnastique de l'Etoile Sportive Montoise, sise Avenue Colonel Rozanoff.

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 25 juin 2008,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le maire de Mont-de-Marsan est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé sur la voie publique de sa commune sur le site de la salle de gymnastique de L'Etoile Sportive Montoise, sise Avenue Colonel Rozanoff.

Ce système de vidéosurveillance est composé de 2 caméras fixes extérieures et un enregistreur numérique .

##### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

##### ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

##### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, dont copie sera adressée à madame le maire de Mont-de-Marsan ainsi qu'à madame le directeur départemental de la sécurité publique des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**

#### **SOCIETE SEVIA À LA GARENNE-COLOMBES**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES

PR/DAGR/2008 n°503

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 75/439 du Conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées,

modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005,

Vu la demande de renouvellement d'agrément de ramassage d'huiles usagées présentée par la société SEVIA le 22 avril 2008, dont le siège social est « immeuble le Colombus » 1 rond point de l'Europe – 92250 – LA GARENNE COLOMBES,

Vu les avis favorables de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision des Landes, de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de la direction de l'agence financière de bassin Adour Garonne, et de la direction régionale de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La société SEVIA dont le siège social est immeuble « le Colombus » 1 rond point de l'Europe – 92250 – La Garenne Colombes, est agréée pour l'activité de ramassage d'huiles usagées, dans le département des Landes, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour cause de contamination par les PCB, la société SEVIA devra le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine.

#### ARTICLE 3

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'État.

#### ARTICLE 4

Un avis informant le public de cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

#### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société SEVIA et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION**

### **COMMUNE D'ARENGOSSE - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS**

DAGR/BER/2008/n°534

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L 251,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 3 juin 2008 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 2008 dans la commune d'ARENGOSSE,

Considérant qu'il n'a pas été fait appel de cette décision devant le Conseil d'État dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette décision au préfet et aux parties intéressées, comme prévu à l'article R 123 du code électoral,

Considérant que ce jugement est devenu définitif,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par un conseiller,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les électrices et les électeurs de la commune d'ARENGOSSE sont convoqués le dimanche 7 septembre 2008 en vue d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

#### ARTICLE 2

La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 29 février 2008, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

#### ARTICLE 3

Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4

La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 25 août 2008.

ARTICLE 5

Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 14 septembre 2008.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le maire d'ARENGOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LE RÉGLEMENTATION****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FARGUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Fargues approuvés par monsieur le préfet des Landes le 29 septembre 1987;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 16 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Fargues approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de FARGUES.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Fargues, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./08.106**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; et notamment l'article R 2221-30,

Vu la délibération du 18 avril 2008 par laquelle le conseil d'administration de la régie départementale des transports landais sollicite le recrutement d'un agent comptable intérimaire,

Vu l'avis du trésorier payeur général des Landes en date du 30 juin 2008,

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

A compter du 5 juillet 2008, madame Ludivine DUPIN demeurant à Rion des Landes est nommée agent comptable intérimaire en remplacement de madame Marianne LAPLACE.

ARTICLE 2

L'agent comptable intérimaire pourra s'affilier à un organisme de cautionnement. Le montant de ce cautionnement sera fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la régie départementale des transports landais et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 7 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 JANVIER 2005**

PR/D.A.D./08.107

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Capbreton,

Considérant le rapport d'audit de la trésorerie générale en date du 23 mai 2008,

Considérant le courrier du maire de Capbreton en date du 30 mai 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2008 est complété comme suit :

**ARTICLE 1**

« Le versement des chèques peut être effectué une seule fois par semaine ».

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 17 JANVIER 2005**

PR/D.A.D./08.108

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Capbreton,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant nomination de monsieur Carlos MOREIRA,

Considérant le courrier du maire de Capbreton en date du 30 mai 2008,

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 17 janvier 2008 sont modifiés comme suit :**ARTICLE 1**

« Monsieur Didier LADAME, brigadier chef principal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en lieu et place de monsieur Carlos MOREIRA, précédemment nommé, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

**ARTICLE 2**

« Monsieur Carlos MOREIRA est désigné suppléant, en lieu et place de monsieur Didier LADAME, précédemment nommé. ».

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lue approuvés par monsieur le préfet des Landes le 20 septembre 1950 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lue approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LUE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lue et le chef de poste de la trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION D'ETABLISSEMENTS PUBLICS**

PR/D.A.D./08.109

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique"

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15

novembre et 14 décembre 2005, 1<sup>er</sup> février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril et 23

octobre 2007 et 18 janvier, 17 mars et 20 mai 2008 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et

établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu les délibérations des établissements publics sollicitant leur adhésion au syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique " en date du 16 juin 2008

décidant d'accepter l'adhésion de ces établissements publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les établissements publics, ci-après, sont autorisés à adhérer au syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique ", selon le tableau joint en annexe :

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable

Parentis en Born

Centre intercommunal d'action sociale

Pays Grenadois

Centre intercommunal d'action sociale

SIVu de la Douze St-Justin

Lycée Charles DESPIAU

Mont de Marsan

ARTICLE 2

Le syndicat intercommunal d'AEP du TURSAN est autorisé à adhérer à de nouvelles compétences, selon le tableau joint en annexe

ARTICLE 3

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte " Agence landaise pour l'informatique ", les présidents des établissements publics et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Syndicat mixte ALPI

Adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
SI AEP Parentis-en-Born	X		X	
CIAS du Pays Grenadois	X	X	X	
CIAS SIVu de la Douze à Saint-Justin	X	X	X	
Lycée Charles Despiau à Mont-de-Marsan	X	X	X	

Modification attributions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
SI AEP du Tursan		X	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****CONSEIL GENERAL DES LANDES**

FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR A L'EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ES TRAVAUX LIÉS AU FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR À L'EST DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE

D.A.D / n° 08 - 110

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse dressé le 12 novembre 2007, annexé aux dossiers d'enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-96 en date du 22 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique(D.U.P), enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (P.O.S) des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse et publiés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-01 en date du 8 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-96 du 22 novembre 2007 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (P.O.S) des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés en mairies de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse durant l'enquête qui s'est déroulée du 10 décembre 2007 au 25 janvier 2008 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables émises par M. François MAZUYER, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 23 mai 2008 confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement du contournement Est de l'agglomération dacquoise tel que défini dans le dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dax, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax et Yzosse, respectivement en date des 26 juin, 27 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 4 juillet 2008 donnant un avis favorable au projet de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'est de l'agglomération dacquoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux liés au franchissement de l'Adour à l'est de l'agglomération dacquoise.

**ARTICLE 2**

Le département des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 3**

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 4**

L'expropriation des terrains devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes respectives.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes, les maires des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE PUJO LE PLAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux

associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pujo le Plan approuvés par monsieur le préfet des Landes le 29 mars 1956 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pujo le plan approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de PUJO LE PLAN.

##### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pujo le Plan et le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE TRENSACQ**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Trensacq approuvés par monsieur le préfet des Landes le 3 mars 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 juillet 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Trensacq approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de TRENSACQ.

##### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Trensacq et le chef de poste de la trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE JUZANX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Juzanx approuvés par monsieur le préfet des Landes le 22 juin 1978 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 5 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Juzanx approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de JUZANX.

##### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Juzanx, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAYOU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Mayou approuvés par monsieur le préfet des Landes le 18 février 1993 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Mayou approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de MAYOU.

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Mayou, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°812

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme sur les successions ainsi que le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant monsieur Pierre DUBOURDIEU trésorier payeur général de la Gironde ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

##### **ARTICLE 2**

Monsieur Pierre DUBOURDIEU est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> bureau/2007/n°1393 en date du 3 septembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le trésorier payeur général de la région Aquitaine, trésorier payeur général de la Gironde, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-812 du 8 juillet 2008 de monsieur le préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la région Aquitaine, trésorier-payeur général du département de la Gironde, à l'effet de signer, pour la partie de ses activités s'exerçant dans le département des Landes, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Philippe MAIZY, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par M. Vincent DUPRAT, directeur divisionnaire, ou à défaut par Mme Sylvie PARISOT, inspectrice.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à

M. Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par mesdames Josette BARRERE, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE et messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, Patrick RAPIN, contrôleurs.

**ARTICLE 2**

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le trésorier payeur général,

Pierre DUBOURDIEU

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°804

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, nommant Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,

2/ circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

3/ mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant

des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).

- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents:
  - .conventions relatives au travail,
  - .réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-25 du code du travail
  - .placement et emploi,
  - .représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,
  - .formation professionnelle.
- décisions relatives à la gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### ARTICLE 2

Monsieur Jean Michel TROGNON est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> bureau/2007/n°1367 en date du 6 septembre 2007 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, nommant Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2008 de monsieur le préfet des Landes donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Michel TROGNON délégation de signature est donnée à :

M. Michel WEBER, directeur adjoint du travail ainsi qu'à Mrs Louis CALERO et Patrick LASSERRE-CATHALA, inspecteurs du travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2008 susvisé.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 juillet 2008

Jean-Michel Trognon

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/n°1280

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs

(déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, inspectrice de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

#### TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2<sup>ème</sup> alinéa) de l'instruction,

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984

- recrutement des personnels non-titulaires

- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

#### TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005

- décision d'agrément d'un programme opérationnel dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes Règlement CE n° 1974/2006 du 15/12/2006

#### TITRE III - AGRICULTURE

##### PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins Code rural : L653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants

- Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine Arrêté ministériel du 27 décembre 2000

- Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000

- Ban des vendanges Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural

- Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Arrêté du 19 avril 1955

- Dérogation donnée par la DDAF Article R 611-20 du code rural

##### ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS

- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois Articles R 343-1 à R 343-32 du code rural

- Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon Articles R 343-34 à R 343-36 du code rural

générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles	Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles	Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural,
- Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable(CAD)	Arrêté ministériel du 22 mars 2006
- Décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée	Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15/12/2006 et règlement CE n° 1975/2006
- Décisions en matière de mesures agri-environnementales	Décret n° 2007-1342 et arrêté du 12/09/2007
- Décisions d'aides relatives au plan végétal environnemental (PVE)	Arrêté régional du 25 février 2008
- Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) :	Décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
PMPOA 1	
PMPOA 2	
- Décisions en matière d'aides au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	Règlement C.E. n°1974/2006 du 15/12/2006
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles	Arrêté régional du 03/03/08
- Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté	Décret n° 94-1054 du 1 <sup>er</sup> décembre 1994
- Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté	Décision commission n° NN 75/B/2005 et n° NN 75/A/2005
- Décisions en matière de fonds d'allègement des charges (FAC)	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles	Règlement CE n° 1535/2007
- Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnités - prêts spéciaux)	Règlement CE n° 1535/2007
- Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles	Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural
- Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure	Articles L 313-1, L 331-1 à 16, R 312-1, R 313-1 à 12, R 331-1 à 12 du code rural
- Décisions relatives à la cessation d'activité : préretraites	Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural
- Décisions en matière des références laitières supplémentaires	Décret n° 2007-1516 du 22 décembre 2007
- Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier	Articles R 343-4 à R 343-5 et D 654-39 à D 654-113 et 654- 114 du code rural
- Décisions en matière de société civile laitière	Articles D 654- 39 à D 654-100 et R 654-101 à R 654-114 du code rural
- Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache	Article R 654-111 du code rural
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin	Article L 654-28 du code rural
	Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06
	Décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07
- Décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale	Règlements CE n°1452/01 du Conseil du 23/06/2001 -1782/03 du 29/09/03 -1973/04 du 29/10/04 -796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlements C.E n° 1254/99 du Conseil du 17/05/99 – 1782/03 du 29/09/03 – 1973/04 du 29/10/04 – 796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins	Règlements C.E n°1782/2003 du Conseil du 29/09/2003 – N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du Conseil du 17 mai 1999
- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel	Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
-Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)	Décret n°2003-774 du 20/08/2003
- Décisions en matière d'aides aux surfaces	Règlements CE n°1782/03 du Conseil du 29/05/2003,n° 1973/04 de la commission du 29/10 2004, n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21/04/2004
	Règlements n° 1974/2006, n°1975/2006 et n°1290/2005
- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables	Article 33 du Règlement C.E. 955/2004
	- Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004

COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE -  
GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Décisions en matière d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

- DROIT A PAIEMENT UNIQUE (DPU)

Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural

Livre VI du code rural articles 615-62 à 615-74 relatifs au régime du paiement unique

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures

Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural

- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles.

Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural

arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible.

obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles

indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution

- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises

habilités à utiliser des gaz toxiques en agriculture

. fumigation des denrées et locaux

. désinfection des sols

. lutte contre les taupes

Arrêté ministériel du 4 août 1986

Arrêté ministériel du 16 octobre 1971

Arrêté ministériel du 10 octobre 1988

TITRE IV - ENVIRONNEMENT- FORET

ENVIRONNEMENT

- Décisions en matière de contrats Natura 2000 (hors contrat d'agriculture durable) et de chartes Natura 2000

Art. L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement

FORET

- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion

Art. L 222-1 et R 222-4 du code forestier

- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux

Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987

- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers

Art. R311-1, R312-1, R312-2, R312-3 du code forestier

- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National

Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987

- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles

Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99  
Décret 2001-359 du 19/04/01

- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1<sup>er</sup> alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare

Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1<sup>er</sup> alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare

Art. L 431-2 et L 431-3 du code forestier

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare

Art. L 141-1 du code forestier

- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités

Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'État, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)

Décret 2001-495 du 06/06/2001

- sanctions en cas de défrichement illicite .

Art. L 313-1 et suivants du code forestier.

CHASSE

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible

Art. R.427-12 du code de l'environnement

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement

Art. L 413-1 à L 413-4  
R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement

- capture du gibier dans les réserves de chasse

Art. R 422-87 du code de l'environnement

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement

Art. L 424 -11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux

Art. L 427-8 du code de l'environnement

## détenteurs du droit de destruction

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie Art. L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage Art. L 427-2 du code de l'environnement
- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse Art. R 425-8 du code de l'environnement
- agrément pour l'emploi des pièges de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé Art. R 427-16 du code de l'environnement
- arrêté portant modification du territoire des associations communales de chasses agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les associations communales de chasses agréées Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement
- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantès Art. L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin Article R 424-8 du code de l'environnement
- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement
- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement
- PECHE/POLICE DE L'EAU
- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles Art. L 436-9 du Code de l'environnement
- captures de poissons Art. R 432-6 à 432-10 du Code de l'environnement
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées Art. R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche Art. R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'État dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce Art. R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'État selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche Art. R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie Art. R 436-22 du code de l'environnement
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe Art. R 436-14-5 du code de l'environnement
- agréments des piscicultures de repeuplement Art. R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement
- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau Art L 211-3 du code de l'environnement
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration Art L 214-2 du code de l'environnement
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le préfet des Landes et les parquets des Landes En date du 08 février 2008
- INGENIERIE PUBLIQUE
- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE

ARTICLE 2

Madame Véronique BONNE née AZOULAI est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008 /n°249 du 06 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES**

DDAF/ SG n° 08-01

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT Préfet des Landes ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, inspectrice de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE 3<sup>ème</sup> bureau 2008 n° 1280 du 25 juillet 2008 donnant délégation de signature à madame Véronique BONNE née AZOULAI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, subdélégation de signature est donnée à madame Annie RAMES, adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAE-3<sup>ème</sup> bureau 2008 n°1280 du 25 juillet 2008.

##### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie RAMES, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

M. Christophe MITTENBUHLER, chef du service économie agricole,

M. Philippe BODERE, chef du service équipements ruraux

M. Bertrand QUEREC, secrétaire général

M. Bernard GUILLEMOTONIA, chef du service police de l'eau

M. Benoît HERLEMONT, chef du service forêt, environnement

M. Michel VERGEZ, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.

##### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Véronique BONNE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE**PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/N°1281

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001, portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n°2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2005 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant Monsieur Jean-Pierre THIBAUT directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;

Vu la circulaire DNP/CFF N°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes .

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à monsieur Jean-Pierre THIBAUT directeur régional de l'environnement d'Aquitaine à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du Conseil européen et (CE) n° 939-97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par le décret n° 97-1204 modifié et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ;

- transport, en vue de la réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;

- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées ;

- autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
- détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code l'environnement.

#### ARTICLE 2

Monsieur Jean Pierre THIBAUT est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2007/n°1324 du 20 août 2007 est abrogé.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2008 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION ET DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES DÉCONCENTRÉES PORTANT SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES**

Le directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages pour le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001, portant application du règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 ;

Vu la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 25 juillet 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 98-04 du 30 juin 1998 relative aux autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

Vu la circulaire DNP n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2005 nommant monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement Aquitaine ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à madame Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation, les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne, ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204 modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

Capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, destruction des habitats de ces espèces,

Transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,

Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées,

Autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (Ce) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Françoise BAZERQUE les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées par :

Monsieur Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysage

Monsieur Yann de BEAULIEU, adjoint du chef de service nature, espaces et paysage

##### ARTICLE 3

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention « Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine » ;

##### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'environnement Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Le directeur régional de l'environnement

Jean-Pierre THIBAUT

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE FIXANT LE PLAN DE CRISE APPLICABLE EN 2008 SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE DANS LES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre II, titre 1er du code de l'environnement,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2008 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 susvisé, et portant définition de la nappe d'accompagnement de l'Adour,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

## **Chapitre I – Dispositif réglementaire**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré-alimentation spécifiques aux Landes.

L'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé concerne le secteur hydrographique situé en amont de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul, point nodal du SDAGE. Le présent arrêté vient compléter ces dispositions par la mise en oeuvre d'un plan de restrictions des prélèvements d'eau spécifique au bassin du Luy.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un réseau de stations de mesures de débits, complétées éventuellement par des mesures de la qualité de l'eau.

Des dispositions spécifiques aux affluents ré-alimentés de l'Adour font l'objet de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter-préfectoral, commun aux Landes et au Gers, fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

## **Chapitre II – Dispositions générales**

### ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU CONCERNÉS ET ZONES D'APPLICATION

Usage agricole ou industriel de l'eau

Ces dispositions concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe d'accompagnement de ce fleuve sur les zones définies ci-dessous.

La nappe d'accompagnement est définie comme la partie de la nappe alluviale où un prélèvement d'eau souterraine constitue un « manque à gagner » pour le cours d'eau à moins de 90 jours : son périmètre correspond à l'isochrone 90 jours. L'ensemble des cartes représentant ce tracé est annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 06 juillet 2004 sus-visé.

- Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Cette zone, compte tenu de sa faible étendue, est incorporée à la zone n°3.

- Zone n°3 de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Audon et celui d'Aire sur l'Adour.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur l'Adour et les autres cours d'eau ré-alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré-alimentés, ainsi que sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré-alimentés par le barrage de Miramont, du Bas réalimenté par le barrage de Coudures, et du Gabas ré-alimenté par le barrage de Gardères-Eslourenties (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour), et du Gioulé (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

- Zone n°4 de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur l'Adour et les autres cours d'eau non ré-alimentés, sur la nappe d'accompagnement de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

- Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter-départemental susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur la Midouze et les autres cours d'eau non ré-alimentés à l'exclusion des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré-alimenté. Le Ludon ré-alimenté et ses affluents sur la zone d'influence ressortissent à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 15 du présent arrêté.

- Zone du bassin du Luy circonscrit au département des Landes

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone au Luy non ré-alimenté (en aval de la confluence entre le Luy de France et le Luy de Béarn) et ses affluents en amont de la station hydrométrique de Saint-Pandelon ainsi qu'aux affluents non ré-alimentés du Luy de France et du Luy de Béarn.

Usage domestique de l'eau

Certaines de ces dispositions concernent également les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

Exclusions du champs d'application de cet arrêté

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

### ARTICLE 3 – STATIONS DE CONTRÔLE DES DÉBITS

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne les zones n°2 et n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval, à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze, et à la station hydrométrique de Saint-Pandelon pour ce qui concerne le Luy.

### ARTICLE 4 – DÉCLENCHEMENT DES MESURES

L'arrêté inter-départemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en oeuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement de valeurs de débits seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchise, la mesure de restriction correspondante et sa date de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5. Cet arrêté spécifique est porté à la connaissance des exploitants des prises d'eau concernés par tous moyens adaptés aux circonstances et est transmis aux maires des communes incluses dans le périmètre d'application des mesures de restriction, aux fins d'affichage en mairie.

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

#### ARTICLE 5 - SECTEURS HYDROGRAPHIQUES

Ces mesures de restriction graduelles consistent en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe d'accompagnement de l'Adour). Chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté.

La zone de l'Adour médian entre Audon et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie et zone n°3 de l'arrêté inter-départemental susvisé) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.
- le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,
- le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, entre la limite départementale avec le Gers à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,
- le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,
- le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,
- le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la RD 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf la Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf l'Estrigon et le Geloux),
- le secteur 5B est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon et du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,
- le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,
- le secteur 5D est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents, du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

La zone du Luy entre la limite départementale avec les Pyrénées-Atlantiques et la route départementale n°29 (constituant une zone n°6) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

- le secteur 6A est constitué du bassin du Luy et de ses affluents (sauf le bassin de l'Arrigan) à l'ouest de la route départementale n°324 et en amont de la route départementale n°29.
- le secteur 6B est constitué du bassin de l'Arrigan et de ses affluents à l'aval de la limite départementale des Pyrénées Atlantiques,
- le secteur 6C est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la route départementale n°7 et la route départementale n°324,
- le secteur 6D est constitué du bassin du Luy et de ses affluents entre la limite départementale des Pyrénées Atlantiques et la route départementale n°7, »

#### ARTICLE 6 – DÉBITS SEUIL DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de limitation des prélèvements d'eau s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation de ses usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

	Audon	St Vincent de Paul	Campagne	Saint-Pandelon
Mesures 1	8,2	18,0	7,0	1,2
Mesure 2	5,3	13,2	5,6	1,0
Mesures 3	3,8	11,0	4,8	0,8
Mesures 4	2,6	9,0	4,0	0,6

**ARTICLE 7 – MESURES N°1 : ALERTE DES USAGERS EFFECTUANT DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU ET INTERDICTION DE MANŒUVRES DES VANNES DES RETENUES D’EAU ET DES MOULINS**

Les mesures n°1 consistent en

- l’alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d’eau tels que définis à l’article 2–alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l’interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins,
- l’interdiction de remplissage des réservoirs de stockage d’eau.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l’écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Le remplissage d’un réservoir de stockage d’eau s’entend dès lors que le niveau du plan d’eau augmente, la station de prélèvement d’eau étant mise momentanément à l’arrêt, aux fins de contrôle. En cas d’impossibilité technique d’un arrêt momentané de la station de prélèvement, notamment dans le cas des stations de pompage alimentant un réseau de distribution sous pression, il est procédé au contrôle d’absence de remplissage du réservoir en comparant le volume prélevé enregistré sur le compteur d’eau et le volume résiduel dans le barrage par lecture du niveau du plan d’eau et référence à la courbe de correspondance entre la hauteur du plan d’eau et le volume stocké.

Le propriétaire du réservoir règle l’ouverture de la vanne de décharge du plan d’eau de façon à ce que le débit restitué à l’aval du barrage soit équivalent au débit entrant.

**ARTICLE 8 – MESURE N°2 : TOUR D’EAU 25 % POUR LES USAGES AGRICOLES ET INDUSTRIELS**

La mesure n°2 de restriction, définie par l’arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l’eau et consiste en un tour d’eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l’incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d’alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur les 4 secteurs constituant une zone d’application, à partir de 14 heures le jour d’entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l’arrêté préfectoral spécifique mentionné à l’article 4, jusqu’au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	du jour n°1 14 heures au jour n°2 14 heures	du jour n°2 14 heures au jour n°3 14 heures	du jour n°3 14 heures au jour n°4 14 heures	du jour n°4 14 heures au jour n°5 14 heures	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

**ARTICLE 9 – MESURES N°3 : TOUR D’EAU 50 % POUR LES USAGES AGRICOLE ET INDUSTRIEL ET INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DOMESTIQUES DE L’EAU**

Usage agricole ou industriel de l’eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l’arrêté interdépartemental susvisé consiste en un tour d’eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée. Cette mesure est également mise en oeuvre sur le bassin du Luy.

Les propriétaires de réservoirs dans l’incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d’alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

La suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d’entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l’arrêté préfectoral spécifique mentionné à l’article 5, jusqu’au sur-lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	du jour n°1 14 heures au jour n°2 14 heures	du jour n°2 14 heures au jour n°3 14 heures	du jour n°3 14 heures au jour n°4 14 heures	du jour n°4 14 heures au jour n°5 14 heures	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

Usage domestique de l’eau

L’arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

**ARTICLE 10 – MESURES N°4 : INTERDICTIONS TOTALES**

Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2-alinea 1.

Les propriétaires de réservoirs dans l'incapacité de justifier ne prélever que le volume stocké hors de la période d'alerte sont assujettis aux présentes dispositions.

Usage domestique de l'eau

L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

**ARTICLE 11 – LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION**

Dès que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue pour l'ensemble des secteurs à l'exclusion du bassin du Luy

- lorsque le seuil correspondant est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée,

- ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

pour le bassin du Luy, lorsque le seuil figurant dans le tableau ci-dessous est franchi et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs est observée.

	Saint-Pandelon
Mesures 1	1,4
Mesure 2	1,2
Mesures 3	1,0
Mesures 4	0,8

Pour chaque secteur défini à l'article 5, un arrêté préfectoral spécifique fixe les dates de mise en application des mesures de levée ou de réduction des mesures de restriction ci-dessus exposées.

**ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O<sub>2</sub>, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale de prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

**Chapitre III – Dispositions particulières****ARTICLE 13 – LE BEZ À L' AVAL DES PLANS D'EAU D'ARJUZANX**

Les dispositions du présent titre s'appliquent, de façon dérogatoire au système de restriction général applicable à la zone n°4 susvisée, aux prélèvements effectués sur le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution du trop plein des plans d'eau d'Arjuzanx. Elles sont mises en œuvre sous réserve que soit opérationnelle la station hydrométrique de Saint-Yaguen, la production des données devant être assurée à un rythme quotidien de façon à disposer du débit moyen journalier enregistré la veille.

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1,1 m<sup>3</sup>/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon sus-mentionné.

**ARTICLE 14 – BASSIN DU MIDOU NON RÉ-ALIMENTÉ ET DE SES AFFLUENTS**

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Midou non ré-alimenté (Midou à l'aval de la confluence avec le Ludon) et ses affluents. Elles constituent un dispositif additionnel au système de restriction général applicable à la zone n°5 susvisée.

La station de contrôle des étiages du Midou est la station hydrométrique de Mont de Marsan.

Ce dispositif de restriction spécifique est mis en œuvre dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est inférieur à 850l/s. Les mesures 3 et 4 définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté s'appliquent sur ce secteur lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan passe en dessous des débits seuils suivants :

Mesures 3	0,850
Mesures 4	0,550

L'application des mesures 3 consiste en la suspension des prélèvements 2 jours / 4 par alternance sur les 2 secteurs définis à l'article 5 spécifiques au bassin du Midou :

Tableau n°6 : tour d'eau 2/4 sur le bassin du Midou					
	du jour n°1 14 heures au jour n°2 14 heures	du jour n°2 14 heures au jour n°3 14 heures	du jour n°3 14 heures au jour n°4 14 heures	du jour n°4 14 heures au jour n°5 14 heures	
rive gauche et affluents	interdit	interdit	autorisé	autorisé	
rive droite et affluents	autorisé	autorisé	interdit	interdit	

La levée des mesures d'interdiction intervient dès lors que le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan est supérieur à 850l/s.

Lorsque le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Mont de Marsan

- est compris pendant deux jours consécutifs entre 0,850 m<sup>3</sup>/s et 1,150 m<sup>3</sup>/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la mesure n°3 est mise en œuvre (cas où le débit était jusqu'alors inférieur à 0,550 m<sup>3</sup>/s) ou est maintenue (cas où le débit était jusqu'alors compris entre 0,550 m<sup>3</sup>/s et 0,850 m<sup>3</sup>/s),

- est supérieur pendant deux jours consécutifs à 1,150 m<sup>3</sup>/s, l'évolution de ce débit marquant par ailleurs pendant ces deux jours d'observation une tendance à la hausse, la levée du dispositif de restriction spécifique au bassin du Midou intervient. Ce secteur ressortit alors aux mesures de restrictions générales en vigueur sur le bassin de la Midouze.

Tableau n°7 : débits seuils de levée des mesures (m <sup>3</sup> /s) sur le Midou	
0,850	Mesures 3 telle que définie ci-dessus (tableau n°7)
1,150	Levée des mesures de restriction spécifiques au bassin du Midou, mais application des mesures en vigueur sur l'ensemble du bassin de la Midouze

#### ARTICLE 15 – BASSIN DU LUDON RÉ-ALIMENTÉ ET DE SES AFFLUENTS

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

L'arrêté préfectoral susvisé, fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré-alimentation des cours d'eau du bassin du Midou, prescrit l'arrêt total des prélèvements lorsque le débit instantané mesuré à cette station est inférieur à 17 l/s.

Afin de préserver cette valeur, le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Ludon est susceptible de proposer la mise en œuvre d'un tour d'eau. Il sera dressé à cette fin deux listes d'irrigants, telles que le débit total souscrit soit partagé de façon égale. Le tour d'eau consistera en un arrêt 2 jours/4 par alternance des 2 listes.

Un arrêté préfectoral autorise la mise en œuvre du dispositif de restriction et précise les dates des jours d'interdiction de prélèvement d'eau.

La police de l'eau apporte un appui au syndicat afin de constituer les listes d'irrigants, et assure la diffusion auprès des personnes concernées de l'arrêté préfectoral déclenchant la mise en œuvre du dispositif de restriction.

#### **Chapitre IV – Divers**

##### ARTICLE 16 – INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L 216.10, L 216.12 et R 216-9 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES DÉBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DÉBITS MINIMUMS DE SALUBRITÉ SUR LES COURS D'EAU RÉ-ALIMENTÉS DU BASSIN DE L'ADOUR DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Miramont,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 autorisant la création et l'exploitation du barrage d'Hagetmau,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004, modifié, fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour dans le département des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter les arrêtés préfectoraux autorisant la création et l'exploitation des barrages de ré-alimentation de Miramont, et d'Hagetmau et concernent par ailleurs les ouvrages de transfert d'eau entre le réservoir de Miramont et le Grand-Bas et entre le barrage d'Hagetmau et le Laudon.

Les barrages concernés sont les réservoirs de ré-alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour, équipés de stations de

contrôle des débits en sortie de zone d'influence des lâchers d'eau leur étant spécifiques, gérés de façon dite autonome : le contrôle de la police de l'eau réside dans le respect des débits consignés de gestion fixés à l'article 2.

La station de contrôle du barrage de Miramont est la station hydrométrique de Fargues et celle du barrage d'Hagetmau est la station hydrométrique de Gamarde les Bains.

La zone d'influence d'un ouvrage de ré-alimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau ré-alimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de ré-alimentation considéré.

#### ARTICLE 2

Le gestionnaire de ces ouvrages est assujéti à respecter les débits consignés suivants : le débit seuil de restriction (DSR) et le débit minimum de salubrité (DMS).

Le débit seuil de restriction s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence.

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit biologique de crise (DBC). Les valeurs du débit seuil de restriction correspondent aux débits minimums de salubrité ré-haussés du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle modulé par le coefficient de foisonnement des prélèvements calculé sur le secteur considéré.

$DMS = DBC$  ;  $DSR = DMS + Q_{plvt} \text{ aval station} * f$

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré-alimentation, sur les affluents non ré-alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré-alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation du barrage, le débit minimum de salubrité.

Les zones d'influence, les débits seuils de restriction, les débits minimum de salubrité des barrages de ré-alimentation susvisés figurent dans le tableau ci dessous.

Bassin/ Sous bassin	Ouvrage(s)	Propriétaire/ Gestionnaire	Zone d'influence	Point(s) de contrôle	DSR	DMS	
Bahus	Miramont	IA/CACG	Bahus jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Labourdasse	Fargues	60 l/s	60 l/s	DBC issu de l'étude CACG/PE -décembre 2002)
Bahus-Bas	Transfert réservoir de Miramont-Grand Bas	IA/CACG	Grand Bas jusqu'à l'aval de la station de pompage de l'EARL de PEYRAN	Aval station de pompage	2 l/s	2 l/s	
Louts	Hagetmau	IA/CACG	Ruisseau d'Agès Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour	Gamarde	270 l/s	110 l/s	DMS fixé dans le cadre des travaux du PGE Luy - Louts
Louts-Gabas	Transfert réservoir d'Hagetmau-Laudon	ASA du Laudon / ASA du Laudon	Laudon jusqu'à la confluence avec le Gabas	Audignon-Cazaous	28 l/s	Débit naturel	Valeur fixée par AP du 26/05/1998

Sigles :

IA : Institution Adour

CACG : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

ASA : Association Syndicale Autorisée

DSR : Débit seuil de restriction

DMS : Débit minimum de salubrité

DBC : Débit biologique de Crise

AP : Arrêté préfectoral

PE : Police de l'eau

PGE : Plan de Gestion des Etiages

#### ARTICLE 3

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré la veille à la station de contrôle : la mise en œuvre des mesures de restriction intervient lorsque le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de la mesure de restriction.

La prescription d'un arrêt total s'entend ici comme une mesure d'accompagnement de fin de période de ré-alimentation permettant d'affecter le volume résiduel stocké à la préservation de la salubrité sur la zone d'influence.

A l'initiative du propriétaire du barrage de ré-alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyen journalier sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur la zone d'influence.

#### ARTICLE 4

Indépendamment de ces dispositions, des mesures spécifiques peuvent être prises en cas de pénurie à l'échelle du bassin (englobant le tronçon ré-alimenté) contrôlé par un point nodal du Sdage :

Ces cours d'eau ré-alimentés sont inscrits dans des bassins faisant l'objet de plans de crise généraux s'appliquant en fonction de la situation hydrométrique rencontrée au niveau d'un point nodal :

- le réservoir de Miramont est inscrit dans le bassin de l'Adour médian dont les étiages sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique d'Audon,

- le réservoir d'Hagetmau est inscrit dans le bassin de l'Adour aval dont les étiages sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul.

Il est prescrit que la mise en œuvre de la première mesure de restriction des usages sur le bassin englobant l'axe ré-alimenté emporte impérativement la compensation des prélèvements conventionnés par des lâchers d'eau adaptés depuis l'ouvrage de ré-alimentation : sur la zone d'influence d'un barrage de ré-alimentation, en cas de crise sur le bassin contrôlé par un point nodal du SDAGE, les prélèvements sur le débit naturel sont interdits.

#### ARTICLE 5

Les dispositions du présent article viennent préciser la notion de début de période remplissage des réservoirs.

En fin de campagne d'irrigation, en l'absence de prélèvements d'eau, le propriétaire des barrages de ré-alimentation s'efforcera de maintenir à minima aux niveaux des stations de contrôle, dans la limite des côtes minimales d'exploitation des barrages, les débits minimum de salubrité fixés à l'article 2.

Le respect du débit minimum de salubrité affecté à ces ouvrages emporte la possibilité de ne restituer à l'aval des barrages que le débit réservé mentionné au règlement d'eau.

#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour est abrogé.

#### ARTICLE 7

La diffusion de cet arrêté sera assurée auprès des propriétaires des ouvrages de ré-alimentation sus-mentionnés, par la police de l'eau. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Landes.

#### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADDITIF A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 2008 PORTANT AUTORISATIONS SAISONNIERES DE PRELEVEMENT D'EAU A USAGE AGRICOLE EN 2008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-23 et R.214-24,

Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vue la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne du 21 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 désignant la chambre d'agriculture des Landes mandataire de la profession agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant autorisations saisonnières de prélèvement d'eau à usage agricole en 2008,

Vues les demandes présentées par le mandataire,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et écologiques du 3 juin 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La liste des bénéficiaires des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est étendue aux personnes répertoriées au recueil annexé au présent arrêté (recueil sous format numérique).

#### ARTICLE 2

Chaque personne figurant sur cette liste complémentaire est assujettie à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé, lequel est notifié en même temps que le présent arrêté.

Les caractéristiques de l'autorisation délivrée sont fixées en débit d'équipement, surface irrigable, volume annuel prélevable, et profondeur maximum du forage de prélèvement d'eau.

La police de l'eau adresse à chaque bénéficiaire un registre récapitulatif des autorisations de prélèvement détenues incluant ces nouvelles autorisations et présentant leurs caractéristiques.

#### ARTICLE 3

Les titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau sur la Douze et le Midou ré-alimentés depuis les barrages de soutien d'étiage de l'institution Adour sont assujettis à modifier si nécessaire leurs installations d'irrigation, afin de satisfaire les conditions de la présente autorisation, notamment en ce qui concerne le débit prescrit, dans un délai de 2 ans à compter de la

date de signature de cet arrêté.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de chaque commune de prélèvement d'eau où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes concernées du département des Landes, chaque bénéficiaire d'une autorisation saisonnière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 8 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-BORN**

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2008-00158 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DÉVIATION DU CANTELOUP

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/06/2008, présenté par le syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais "Géolandes" représenté par monsieur le président FORTINON Xavier, enregistré sous le n° 40-2008-00158 et relatif à la déviation du Canteloup;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 juin 2008;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;  
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### **Titre I - Dispositions générales**

##### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Le syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais "Géolandes" représenté par monsieur le président FORTINON Xavier est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : déviation du Canteloup sur la commune de SAINT-PAUL-EN-BORN, Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

##### ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

##### ARTICLE 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les

installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 4 - DURÉE D'EXÉCUTION

La présente autorisation est accordée pour 6 mois à compter du 1er juillet 2008.

### ***Titre II - Dispositions techniques***

#### ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

La dérivation est effectuée sur une longueur de 223 m. La cote NGF du fond du lit est de 5,98 m en tête de tracé et de 5,83 m en fin de tracé. La largeur en fond est de 4 m et la profondeur varie de 1,40 à 2 m.

Le profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu pour des débits compris entre le QMNA5 et 2,5 fois le module.

Le dimensionnement de la dérivation reprend le gabarit du cours d'eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur). La section hydraulique naturelle du cours d'eau est conservée.

Les barrages du dessableur sont établis à hauteur des berges.

Le permissionnaire fournit au service police de l'eau les plans cotés du franchissement prévu.

#### ARTICLE 6 - PRINCIPE DE BASE

La dérivation du cours d'eau ne doit pas induire de déséquilibre morphologique du cours d'eau. L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

#### article 7 - organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### ARTICLE 8 - RÉALISATION DES TRAVAUX

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant un planning qui est adressé au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux.

La réalisation de la dérivation et sa mise en eau suivent les prescriptions techniques suivantes :

l'organisation comprendra a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l'obturation du lit actuel, puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges seront prises contre l'émission de matières en suspension.

#### ARTICLE 9 - POLLUANTS

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

#### ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en raison de la proximité des zones de baignade.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 11 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin de chaque phase de travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

**ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La remise en état s'opèrera par comblement avec les matériaux inertes, provenant de leur creusement.

**Titre III - Information des tiers - Publicité****ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de SAINT-PAUL-EN-BORN  
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SAINT-PAUL-EN-BORN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-EN-BORN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions fixées par l'article L514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 18 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-BORN, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 18 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SCEA LE CIRON À LUBBON À EFFECTUER UN PRÉLÈVEMENT D'EAU PAR CAPTAGE DE LA NAPPE DES SABLES D'ONESSE POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6, R.214-1, et R.214-23,

Vu le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant la réalisation d'un essai de longue durée de prélèvement d'eau à usage agricole au bénéfice de la SCEA le Ciron à Lubbon,

Vu le récépissé du 26 octobre 2005 donné à monsieur Gilles Brunet et monsieur Jean-Marc Fortassy de leur déclaration par laquelle ils font connaître au préfet leur intention de créer 12 forages de reconnaissance à Lubbon,

Vu le rapport n°A47424/B d'avril 2008 du bureau d'étude Antea rapportant les résultats de l'essai longue durée,

Vu le rapport n°A50272/A d'avril 2008 du bureau d'étude Antea relatif au calage du modèle mathématique permettant d'apprécier l'incidence du projet sur l'aquifère exploité, le Ciron et les forages existants,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et écologiques du 6 mai 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales****ARTICLE 1**

Le présent arrêté autorise la SCEA le Ciron, dont le siège social est situé au lieu-dit Lasséougue – 40 240 Lubbon, à procéder de façon temporaire à un prélèvement d'eau à usage d'irrigation dans la nappe des sables d'Onesse à Lubbon, fixe le protocole de suivi des incidences de ce prélèvement, autorise la mise en place durant la période de suivi de deux seuils de mesure du débit du

Ciron, et donne récépissé de la déclaration du bénéficiaire de création d'un forage complémentaire de reconnaissance dans l'aquifère sous-jacent des calcaires du miocène.

#### ARTICLE 2

La SCEA le Ciron est assujettie à confier à un bureau d'étude spécialisé en matière d'hydrogéologie l'organisation du dispositif de suivi, la réalisation d'un essai de pompage de longue durée dans l'aquifère sous-jacent, ainsi que l'interprétation des mesures réalisées dans le cadre de ce suivi et de cet essai.

La désignation de ce bureau d'étude est soumise à l'agrément préalable de la police de l'eau, qui statue sur la base des références du prestataire pressenti.

#### **Chapitre 2 - Autorisation saisonnière de prélèvement d'eau**

#### ARTICLE 3

La SCEA le Ciron est autorisée à procéder à un prélèvement d'eau de caractéristiques suivantes :

- équipement des forages référencés F1, F2, F3, F4, F6, F9, F10, F11, F12 dans le dossier de demande,
- captage de l'aquifère des sables d'Onesse à une profondeur comprise entre 15 et 22 mètres (base),
- volume maximum soutirable = 280 000 m<sup>3</sup>,
- débit instantané maximum = 195 m<sup>3</sup>/h,
- surface irrigable maximale = 78 ha.

Cette autorisation de prélèvement d'eau, temporaire, est accordée au titre de l'année 2008.

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé.

Les caractéristiques de l'autorisation seront reportées sur le registre récapitulatif des autorisations de prélèvement d'eau détenues par chaque irrigant du département des Landes. Le service de police de l'eau est chargé de transmettre au bénéficiaire son registre d'autorisations ainsi actualisé.

Les forages référencés F7, F8, et F5 dans le dossier de demande ne seront pas équipés mais seront conservés afin de servir de piézomètres de suivi de l'aquifère.

#### ARTICLE 4

Chaque ouvrage ou station de reprise d'eau provenant d'un même aquifère est équipé d'un compteur volumétrique de l'eau prélevée. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau captée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. C'est le cas notamment des prélèvements dans la nappe des sables pour lesquels le dispositif de mesure pourra consister en un comptage horaire du temps de fonctionnement des appareils d'aspersion à la condition que le bénéficiaire ait préalablement obtenu une validation du moyen d'évaluation mis en œuvre par la police de l'eau.

Le libre accès des agents chargés du contrôle au compteur et à la mesure du volume prélevé, sera assuré en permanence. Le capot de protection du cadran de mesure ne devra notamment pas être cadenassé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

#### ARTICLE 5

Chaque station de pompage sera immatriculée, par tout moyen laissé à la convenance de l'exploitant, par indication du nom du bénéficiaire et du numéro de l'agrément du point de prélèvement considéré, tel qu'il figure sur le registre des autorisations.

#### **Chapitre 3 - Dispositif de suivi**

#### ARTICLE 6

La SCEA le Ciron met en place un dispositif de contrôle de l'absence d'incidence de son activité sur les écoulements du Ciron et de la juste appréciation de l'incidence sur la nappe captée telle qu'évaluée dans le dossier de demande.

Le rythme de mesures sera hebdomadaire pendant la période de prélèvement prolongée d'un mois après l'arrêt des pompes, puis sera mensuel. L'expert mentionné à l'article 2 indique quand les mesures peuvent cesser.

Le suivi des écoulements du Ciron est effectué grâce au dispositif de mesure employé en 2007, décrit à l'article 7, et en aval au

niveau d'un second site de mesure, décrit à l'article 8.

Le suivi de la nappe consiste à mesurer sa piézométrie sur les ouvrages F7, F8, F5, sur le piézomètre créé en 2007 en bordure du Ciron, sur trois forages utilisés pour la défense des forêts contre l'incendie référencés à la banque du sous-sol sous les numéros 900-8x-0199, 9008x-0171, Baranguet, ainsi que sur un nouveau piézomètre, décrit à l'article 9.

Les mesures de niveaux se feront sur des ouvrages sans pompage ou après un arrêt de 24 h.

#### ARTICLE 7

La SCEA le Ciron est autorisée, dans la cadre de l'essai susvisé, à mettre en place un seuil de mesure du débit du Ciron sous le pont de la route départementale n°377 à Lubbon.

Cet aménagement consiste en une lame mince échancrée scellée de façon étanche sur les bajoyers, et la mise en place d'une échelle limnimétrique en amont de ce seuil scellée sur l'un des bajoyers. L'échancrure, de forme triangulaire, sera constitutive d'un déversoir à contraction latérale dont les dimensions seront calculées par la formule de Francis ; ce seuil doit permettre de mesurer des débits inférieurs à 20 l/s.

Cette autorisation est temporaire d'une durée de validité de 3 mois, à compter du début de l'essai de prélèvement ; au terme de ce délai, le bénéficiaire s'emploiera à démonter cet ouvrage.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'autorisation du propriétaire du pont de la route départementale n°377 d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 3.1.1.0/2<sup>ième</sup>-b et 3.1.2.0/2<sup>ième</sup> de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatives aux obstacles à la continuité écologique et la modification du profil en long d'un cours d'eau.

#### ARTICLE 8

La SCEA le Ciron est autorisée, dans la cadre de l'essai susvisé, à mettre en place un seuil de mesure du débit du Ciron sous le pont du lieu-dit Pomès à Lubbon, ou sur tout ouvrage, au cas où celui-ci ne conviendrait pas, se prêtant à une mesure du débit du cours d'eau entre les deux sites de mesures mentionnés.

Cet aménagement consiste en une lame mince échancrée scellée de façon étanche sur les bajoyers, et la mise en place d'une échelle limnimétrique en amont de ce seuil scellée sur l'un des bajoyers. L'échancrure, de forme triangulaire, sera constitutive d'un déversoir à contraction latérale dont les dimensions seront calculées par la formule de Francis ; ce seuil doit permettre de mesurer des débits compris entre 5 et 40 l/s.

Cette autorisation est temporaire d'une durée de validité de 3 mois, à compter du début de l'essai de prélèvement ; au terme de ce délai, le bénéficiaire s'emploiera à démonter cet ouvrage.

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'autorisation du propriétaire du pont.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 3.1.1.0/2<sup>ième</sup>-b et 3.1.2.0/2<sup>ième</sup> de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relatives aux obstacles à la continuité écologique et la modification du profil en long d'un cours d'eau.

#### ARTICLE 9

La SCEA le Ciron est assujettie à créer un piézomètre supplémentaire d'une profondeur de 18 mètres au nord du Ciron dans un périmètre compris entre l'église de Lubbon, les ruines de Menon, et le lieu-dit le Château Vieux.

La création de cet ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux forages exécutés en vue de la surveillance des eaux souterraines.

Le bénéficiaire entreprend les démarches auprès des propriétaires des parcelles concernées afin d'obtenir l'accord de l'un d'entre eux.

Le choix précis du site et les conditions d'implantation de cet ouvrage de contrôle sont par ailleurs définis conformément aux préconisations du bureau d'étude responsable de la conduite de l'essai de prélèvement et des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création de cet ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation dudit ouvrage,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué à cet ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...).

Cet ouvrage sera conservé, aux fins d'éventuels compléments d'expertise, au terme du suivi prescrit par le présent arrêté.

#### ARTICLE 10

Les mesures seront reportées sur des fiches de relevé, dont le modèle sera fourni par le bureau d'étude mentionné à l'article 2 et sera agréé par la police de l'eau.

Si les mesures faisant l'objet des deux premiers points ci-dessus sont réalisées par l'un des associés de la SCEA le Ciron, la réalisation de la première tournée de mesure est effectuée en présence du bureau d'étude.

Les fiches de relevé hebdomadaires seront envoyées au fur et à mesure au bureau d'étude pour contrôle, ainsi qu'à la police de l'eau.

#### ARTICLE 11

Si les résultats ainsi acquis et diffusés tels que mentionné à l'article 10 indiquaient une baisse significative des niveaux de nappe ou du débit du Ciron, imputables aux prélèvements, une réduction ou l'arrêt des prélèvements pourra être prononcée, par simple courrier de la police de l'eau.

Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

#### ARTICLE 12

La restitution de ces travaux d'étude fera l'objet d'un rapport définitif relatif à l'appréciation des incidences du prélèvement d'eau, tel que défini à l'article 3, sur les écoulements du Ciron, sur la recharge hivernale du réservoir, et sur les captages voisins. Ce rapport sera remis à la police de l'eau des Landes et à la police de l'eau du Lot et Garonne avant le 30 novembre 2008, et sera présenté au groupe des usagers du cours d'eau réunis à l'initiative de la police de l'eau des Landes à la suite des travaux d'expertise conduits en 2007.

### **Chapitre 4 - Forage de reconnaissance**

#### ARTICLE 13

La SCEA le Ciron est autorisée à créer un forage de reconnaissance de caractéristiques suivantes :

- profondeur = 70 m,
- captage de la nappe des calcaires du Miocène,
- volume maximum soutiré = 10 000 m<sup>3</sup>,
- débit de prélèvement = 40 m<sup>3</sup>/h.

La coupe géologique du forage sera établie par l'expert mentionné à l'article 2, afin de vérifier précisément la présence d'un niveau argileux conférant un caractère captif à l'aquifère sollicité et de déterminer l'équipement de l'ouvrage (caractéristiques de la crépine).

Ce forage sera situé à proximité du forage F1.

#### ARTICLE 14

Il sera procédé à un essai de pompage par paliers et de longue durée (10 jours) afin de vérifier la productivité de l'aquifère et s'assurer de l'absence d'interférences entre la nappe superficielle et la nappe profonde ainsi que sur les forages voisins captant le même aquifère.

Cet essai comporte le suivi de la descente et de la remontée de la piézométrie sur le forage F2 et le suivi des niveaux sur les forages F3 et F4. Il est réalisé en dehors de la période d'irrigation afin que les résultats ne soient pas influencés par d'autres prélèvements. Les eaux sont rejetées à une distance suffisante pour éviter tout phénomène de recyclage susceptible de perturber la lisibilité des résultats.

Cet essai est conduit par l'expert mentionné à l'article 2.

#### ARTICLE 15

Il est rappelé que dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de création de cet ouvrage, le bénéficiaire doit communiquer au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de chantier comprenant :

- le déroulement général du chantier précisant les dates des différentes opérations et les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- les éventuelles modifications apportées à la déclaration de travaux, notamment en ce qui concerne la localisation dudit ouvrage,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué à cet ouvrage par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la tête de puit, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectué ...).
- les résultats des essais de pompage.

Ce rapport sera remis à la police de l'eau des Landes et à la police de l'eau du Lot et Garonne avant le 30 novembre 2008.

### **Chapitre 5 - Dispositions diverses**

#### ARTICLE 16

La SCEA le Ciron est tenue de laisser libre accès aux installations de prélèvement aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes et une copie en sera déposée en mairie de Lubbon où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SCEA le Ciron, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes ou dans les départements intéressés.

#### ARTICLE 18

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le maire de Lubbon, la SCEA le Ciron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Mont de Marsan, le 22 juillet 2008  
Le préfet,  
Etienne GUYOT

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PONTENX LES FORGES (40 200)**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Considérant la représentation sur les cartes dites de Cassini, établies au XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'usine hydroélectrique d'origine dont la force motrice permettait une activité sidérurgique de production de minerai de fer (concassage et fonte de garluche),

Considérant que la consistance légale de cette usine est depuis son origine restée inchangée,

Vu les avis portant sur le projet d'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé, du 9 novembre 2007 du conseil général des Landes, du 20 novembre 2007 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), du 30 octobre 2007 du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais (Géolandes), du 13 novembre 2007 de la brigade départementale de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques (Onema),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pontenx les Forges,

Considérant les difficultés rencontrées lors de l'opération de vidange exceptionnelle prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé, et la nécessité de modifier celui-ci en conséquence,

Vus les avis portant sur le projet d'arrêté préfectoral remplaçant et abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007, du 23 juin 2008 de la FDAAPPMA, du 20 juin 2008 de Géolandes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ***Chapitre I - Droits conférés***

##### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

Cet arrêté reconnaît l'existence légale et porte règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Pontenx les Forges, établie par barrage du ruisseau de Canteloup, et de ses ouvrages connexes constitués d'un barrage voûte en maçonnerie, d'une digue de ceinture en terre compactée, d'un ouvrage de prise d'eau et d'un canal de restitution du débit dérivé.

Il confère par ailleurs autorisation de travaux sur le canal de fuite de l'usine hydroélectrique et dans la cuvette de l'étang de la Forge (création de l'ouvrage de prise d'eau).

Il délivre enfin autorisation de capture de poissons au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement pour le dénombrement et la caractérisation des populations piscicoles à l'amont du barrage.

Cet arrêté ne confère pas autorisation de vidange ou de curage de l'étang. Des demandes d'autorisations spécifiques sont à cette fin adressées au préfet dans la forme prescrite par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet arrêté remplace l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Pontenx les Forges, lequel est abrogé.

##### **ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE FONDÉ EN TITRE**

L'usine hydroélectrique de Pontenx les Forges est fondée en titre. Elle échappe à ce titre à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et est dûment autorisée, en application de l'article R 214-84 du code de l'environnement.

Cette autorisation est donc implicitement délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.1.2.0/2<sup>e</sup> : installation conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres,

- rubrique 1.2.1.0 : prélèvement et installation permettant le prélèvement y compris par dérivation dans un plan d'eau d'une capacité totale maximale supérieur ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure.

##### **ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le groupement forestier de la compagnie des Landes dont le siège social est situé 1225, route d'Escource – 40 200 Pontenx les Forges est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à exploiter l'usine hydroélectrique établie par barrage du ruisseau de Canteloup (code hydrologique S 322 501) sur sa propriété à Pontenx les Forges.

#### ***Chapitre 2 - Règlement d'eau***

##### **ARTICLE 4 – NIVEAUX DE GESTION ET HAUTEUR DE CHUTE BRUTE EXPLOITABLE**

Les niveaux de gestion prescrits de l'étang diffèrent selon la situation d'exploitation : le niveau normal d'exploitation et le niveau minimal d'exploitation correspondent à la période normale d'exploitation, alors que le niveau des plus hautes eaux et le niveau minimal admissible correspondent à des situations exceptionnelles.

- Exploitation normale du plan d'eau

La turbine fonctionne au fil de l'eau : lorsque le débit d'alimentation de l'étang de la Forge est inférieur au débit d'équipement, le débit turbiné est réduit d'autant. Le niveau de l'étang de la Forge est ainsi, en dehors des périodes de crues, maintenu constant. Ce niveau correspond au niveau normal d'exploitation du plan d'eau.

La turbine mise en place, à pales à inclinaison variable, permet un fonctionnement dans une gamme de débit comprise entre le débit d'équipement (valeur supérieure) et 20% de cette valeur ; cette technologie permet d'adapter le débit turbiné au débit d'alimentation de l'étang de la Forge.

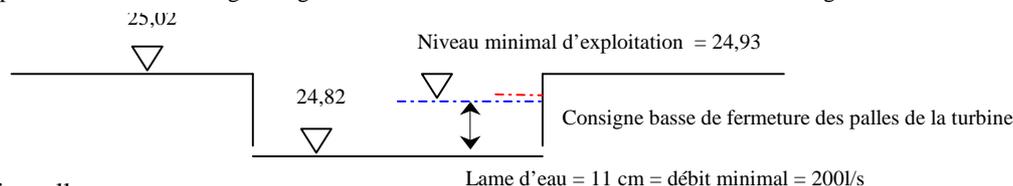
L'ouverture et la fermeture des pales est asservie à la variation enregistrée du niveau d'eau de l'étang, laquelle est de l'ordre du

centimètre de part et d'autre du niveau normal d'exploitation. La consigne basse de hauteur de plan d'eau commandant la fermeture des pales est supérieure au niveau minimal d'exploitation.

Ce fonctionnement est assuré par la mise en place de deux sondes de mesure de la hauteur du plan d'eau au niveau de la future prise d'eau, la deuxième prenant le relais en cas de défaillance de la première.

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à 24,93 mètres NGF. Ce niveau correspond à la hauteur de surverse devant être maintenue en permanence sur le barrage afin de satisfaire l'obligation de la conservation sur le bief dérivé d'un débit minimal tel que fixé à l'article 8. En aucun cas, sauf travaux, chasses ou vidanges, n'est accepté un marnage du plan d'eau sous le niveau minimal d'exploitation.

Schéma : représentation de la consigne de gestion au niveau d'une des trois échancrures du barrage voûte



- Exploitation en situation exceptionnelle

Le niveau des plus hautes eaux, susceptible d'être atteint en période de crue du ruisseau de Canteloup, est fixé à 25,80 mètres NGF. Le permissionnaire s'efforce de respecter cette consigne en manœuvrant en temps opportun les vannes de décharge existantes sur le barrage.

Le niveau minimal admissible est fixé à 23,50 mètres NGF. Ce niveau confère la possibilité pour le permissionnaire d'abaisser le plan d'eau aux fins de travaux exceptionnels, maintenance ou inspection technique des ouvrages habituellement noyés, lesquels sont entrepris en période de chômage de la turbine hydroélectrique.

Est considéré comme admissible une variation de 10 cm de part et d'autre de ce niveau consigne, soit l'établissement du plan d'eau dans la fourchette de hauteur suivante [23,60 ; 23,40] dès lors que la régulation est effectuée manuellement au moyen des vannes de décharge existantes sur le barrage.

Les eaux dérivées étant restituées au ruisseau de Canteloup à la cote 19,31 mètres NGF (hauteur de la ligne d'eau), la hauteur de chute brute exploitable (calculée sur la base du niveau minimal d'exploitation) est de 5,62 mètres.

#### ARTICLE 5 – MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter en temps utile les manœuvres de vannes prescrites à l'article 4, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### ARTICLE 6 – DÉBIT MAXIMAL DE DÉRIVATION

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé en rive gauche du barrage, appuyé sur la digue de ceinture de l'étang. L'eau est transférée par une conduite souterraine jusqu'à l'usine. Les eaux sont restituées au ruisseau de Canteloup 30 mètres environ en aval de la prise d'eau.

Le débit maximal de la dérivation est fixé à 1,85 m<sup>3</sup>/s.

#### ARTICLE 7 – PUISSANCE MAXIMALE BRUTE

Le débit d'équipement est fixé à la même valeur que le débit maximal de la dérivation, soit 1,85 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir de la hauteur de chute brute exploitable et du débit d'équipement, est fixée à 100 KW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges à une puissance normale disponible de 71 kW.

#### ARTICLE 8 – DÉBIT MINIMAL

Le débit minimal sur le bief dérivé (à l'aval immédiat du barrage jusqu'à la confluence du ruisseau de Canteloup et du canal de fuite de l'usine) garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, tel que défini à l'article L.214-8 du code de l'environnement, est fixé à 200 l/s.

Ce débit minimal est restitué au niveau des trois échancrures de décharge du barrage dont le niveau des radiers est de 24,82 mètres NGF. La lame d'eau sur les trois échancrures du barrage correspondant à la valeur de débit prescrite est de 0,11 mètres.

#### ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage du ruisseau de Canteloup, établissant l'étang de la Forge, est constitué d'une partie en maçonnerie de type « barrage voûte » prolongée par une digue de ceinture en terre compactée dont la crête sert d'assise à la route départementale n°46. Le barrage voûte est appuyé sur les culées du pont de franchissement du ruisseau de Canteloup par cette route départementale.

Les caractéristiques de ce barrage voûte et de la digue de ceinture sont les suivantes :

- Barrage voûte :

Niveau de son couronnement : 25,02 mètres NGF,

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,92 mètres,

Longueur en crête : 25 mètres,

Largeur en crête : 1,20 mètres.

- Digue de ceinture :

Niveau de la crête : 27,34 mètres NGF minimum,

Revanche : 1,54 mètres,

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5,9 mètres maximum,

Longueur en crête : 150 mètres environ,

Largeur en crête : 8,6 mètres minimum.

La définition prise ici de la revanche est la hauteur résiduelle entre la crête de digue et le niveau d'eau de l'étang le plus haut atteint lors d'une crue de période de retour centennale.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 4 ha,

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 40 000 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 10 – VANNES ÉQUIPANT LE BARRAGE VOÛTE ET OUVRAGES DE PRISES ANCIENS SUR LA DIGUE DE CEINTURE

Le barrage voûte est équipé de trois échancrures de décharge et de deux vannes de fond (ou de vidange), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Echancrures de décharges :

Niveau du radier : 24,82 mètres NGF,

Profondeur : 0,20 mètres,

Largeur : 1,10 mètres,

Type : seuil libre.

- Vannes de fond :

Niveau de l'arase : 25,02 mètres NGF,

Niveau du radier : 21,17 mètres NGF,

Profondeur : 3,85 mètres,

Largeur : 1,2 mètres,

Type : pelle à crémaillère,

Commande : manuelle (manivelle).

Les consignes d'utilisation des vannes de fond sont fixées à l'article 4. Sera étudiée la perspective de les motoriser afin de faciliter la gestion des niveaux d'eau, notamment lors des opérations d'abaissement du plan d'eau jusqu'au niveau minimal admissible.

La digue de ceinture comporte trois ouvrages de prises d'eau (numérotés ci-dessous selon leur position sur la digue en partant du barrage voûte). L'ouvrage n°1 est l'ancienne prise d'eau d'alimentation de l'usine desservant un aqueduc d'amenée ; cet ouvrage a été condamné et le devenir de l'aqueduc reste à définir, comme exigé à l'article 22. L'ouvrage n°2 est l'ouvrage réhabilité dans le cadre de la reprise d'activité faisant l'objet du présent arrêté. L'ouvrage n°3 est définitivement condamné selon les prescriptions de l'article 22.

La prise d'eau est un ouvrage en maçonnerie comprenant un pertuis batardable (par enchâssement de madriers dans des glissières), un dégrilleur-défeuilleur, et une grille de protection.

Les dimensions du pertuis sont les suivantes :

Largeur : 2,80 mètres,

Hauteur : 2,80 mètres.

Les barreaux de la grille de protection sont espacés de 20 millimètres. En cas de début d'obturation de la grille, une différence de niveau est détectée entre les niveaux amont et aval de la grille. A partir d'une valeur seuil, le dégrilleur est mis en route automatiquement.

La digue de ceinture est également équipée d'une station de pompage d'eau à usage des pompiers dans le cadre de leur mission de défense des forêts contre l'incendie.

#### ARTICLE 11 – ECHELLE LIMNIMÉTRIQUE ET REPÈRE FIXE INAMOVIBLE

Le niveau du plan d'eau est mesuré sur une échelle limnimétrique posée à proximité immédiate du barrage voûte, lisible depuis le pont ou la digue de ceinture, fixée sur un pieu métallique (ou une rangée de pieux) battu(s) à refus dans la cuvette du plan d'eau, dans un secteur où le risque de détérioration par un embâcle est a priori limité et à une distance suffisante du barrage afin que la mise en vitesse de l'écoulement au niveau de la surverse ne perturbe pas la mesure.

Le zéro de cette échelle indique le niveau minimal d'exploitation de la retenue. Elle comporte des graduations centimétriques positives et négatives (échelle positive et échelle négative sur des fonds de couleur différents) dont l'étendue couvre l'ensemble de la plage de niveaux susceptibles d'être rencontrés, soit du fond de la cuvette jusqu'au niveau d'eau le plus haut en crue jusqu'alors rencontré.

Est rattaché au nivellement général de la France (NGF) un point fixe inamovible situé à proximité immédiate du barrage : seuil de porte ou de fenêtre d'un bâtiment appartenant au permissionnaire dont la conservation en l'état est assurée. Ce repère sert d'origine aux mesures topographiques exigées dans le cadre du récolement des travaux et de l'auscultation des ouvrages en exploitation. Une plaque mentionnant la cote NGF de ce repère est scellée à proximité. Le repère est mentionné sur les plans de récolement exigés à l'article 37.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de cette échelle et de ce repère.

#### ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit minimal à restituer à l'aval du barrage voûte, fixés respectivement aux articles 6 et 8, le niveau minimal d'exploitation exprimé en valeur relative par référence à l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 11, sont affichés à proximité immédiate du barrage voûte, de façon permanente, sur un panneau lisible par les tiers.

Les modalités techniques permettant de garantir le respect du débit minimal sont explicités sur ce panneau d'affichage.

#### ARTICLE 13 – DÉFINITION DE LA VIDANGE

Est considérée comme une opération de vidange toute descente du plan d'eau en dessous du niveau minimal admissible fixé à

l'article 4.

Cet arrêté ne confère pas autorisation de vidange.

Néanmoins, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, en cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange du plan d'eau peut être exécutée sans que soit présentée la demande d'autorisation afférente, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un compte-rendu lui est adressé à la fin de l'opération.

#### ARTICLE 14 – OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABAISSEMENT DU PLAN D'EAU

L'abaissement du plan d'eau jusqu'au niveau minimal admissible ne doit en aucun cas signifier une sollicitation de la fraction turbide des eaux stockées ou une mobilisation prolongée de vases, dont pourrait résulter une pollution à l'aval du barrage. En cas de transfert de vases à l'aval du barrage lors d'une opération de cette nature, la responsabilité du permissionnaire pourra être recherchée quand bien même auront été respectées les présentes dispositions.

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue de ceinture par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors de l'opération d'abaissement du niveau n'excède pas 30 centimètres/jour. Est par ailleurs évaluée la perspective de mettre en œuvre un dispositif de filtration (paille, brande, ...) ou un batardeau dans le lit du ruisseau de Canteloup à l'aval du barrage pendant toute la durée de l'opération.

L'opération d'abaissement du niveau est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à la police de l'eau. Cette surveillance est assurée par le permissionnaire, assisté éventuellement d'un opérateur chargé du contrôle de la qualité des eaux rejetées (laboratoire agréé, bureau d'étude, ...).

La police de l'eau, la brigade départementale de l'Office national des eaux et des milieux aquatiques (Onema), la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais (Géolandes), ainsi que les usagers de l'eau situés à l'aval exerçant des activités particulières (exploitants de prises d'eau, propriétaires de barrages...) sont prévenus au moins 15 jours à l'avance du début des opérations d'abaissement du niveau et de remise en eau.

#### ARTICLE 15 – PÉRIODE AUTORISÉE

L'opération d'abaissement du niveau n'est entreprise qu'à la remontée automnale des débits, à partir du 15 septembre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, en considération de l'époque de frai des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau (brochets, perches, black-bass, poissons blancs divers ...).

#### ARTICLE 16 – REMPLISSAGE

L'opération de remplissage après abaissement du niveau est effectuée en dehors de la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.

Lors du remplissage, le débit minimal prescrit à l'article 8 est impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau par levage partiel d'une vanne de fonds.

### **Chapitre 3 - Travaux**

#### ARTICLE 17 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet des articles 18 à 22 sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la réception de cet arrêté. Les travaux faisant l'objet de l'article 23 sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la réception de cet arrêté.

#### ARTICLE 18 – RÉHABILITATION DE LA PRISE D'EAU

La prise d'eau existante est approfondie afin d'assurer le bon fonctionnement de la conduite forcée. Les caractéristiques de cet ouvrage sont mentionnées à l'article 10.

La mise en œuvre de ces travaux est réalisée après abaissement du plan d'eau jusqu'au niveau minimal admissible. Elle est précédée d'une reconnaissance géotechnique afin que soient déterminées les caractéristiques physiques et mécaniques du sol de fondation. Les résultats de ces investigations complémentaires permettent de définir de façon complète la technique de fondation adaptée de l'ouvrage.

#### ARTICLE 19 – RÉHABILITATION DU CANAL D'AMENÉE

Une conduite forcée remplace l'actuel aqueduc afin de conduire, en réduisant les pertes de charges, les eaux dérivées par l'ouvrage de prise jusqu'à l'usine.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

conduite en acier

diamètre : 1 mètre

longueur : 44 mètres

La conduite est enterrée sur toute sa longueur. Elle passe en dessous de la route départementale n°46, à travers le remblai de la digue de ceinture. Elle est mise en œuvre en tranchée ou par fonçage.

Dans les deux cas, une autorisation de voirie est préalablement sollicitée du conseil général des Landes, propriétaire de la route, afin qu'un passage en circulation alternée ou une déviation routière soit organisé.

Dans le cas où la mise en œuvre en tranchée est choisie (tranchée d'environ 6 à 7 mètres de profondeur), afin d'éviter le risque d'érosion interne au sein du remblai puis la formation d'un renard hydraulique le long de la conduite, elle est enrobée de béton coulé en pleine fouille sur une épaisseur minimale de 20 centimètres. Sont disposés tous les 2 mètres des redans parafouille (masques d'étanchéité) en béton qui tout en améliorant l'ancrage de la conduite, font obstacle aux infiltrations préférentielles le long du tuyau.

Dans le cas où la mise en œuvre par fonçage est choisie, les dispositions permettant d'éviter le risque de renard hydraulique le long de la gaine et de la conduite sont explicitement décrites par l'entreprise titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

#### ARTICLE 20 – RÉHABILITATION DU CANAL DE FUITE

La section du chenal de restitution sera maintenue à une profondeur minimale de 60 centimètres, la largeur actuelle de 3 mètres

étant par ailleurs conservée.

Le chenal de restitution est nettoyé de la végétation qui l'encombre de façon à maintenir une vitesse d'écoulement ne perturbant pas le bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique.

#### ARTICLE 21 – CRÉATION D'UN FOSSÉ DE PIED DE BAS DE TALUS

Un fossé de pied est créé à la base du talus aval de la digue de ceinture afin de collecter les eaux percolant à travers le remblai. L'exutoire de ce fossé de pied est aménagé afin de permettre la mesure des débits de fuite par empolement.

#### ARTICLE 22 – DESTINATION DE L'AQUEDUC ET SUPPRESSION DE LA PRISE D'EAU N°3

Le devenir de l'ancien aqueduc est examiné en prenant en compte sa valeur patrimoniale et son rôle de soutien de l'extrémité du talus aval de la digue de ceinture. En cas de suppression de l'ouvrage, cette expertise présente la nature du traitement adapté de l'interface de cet ouvrage avec le mur en retour du pont de la route départementale n°46 ; l'attache du Conseil Général des Landes, propriétaire du pont, est préalablement recherchée afin que soient validés le principe et les modalités d'interventions. Cette expertise présente de la même façon les travaux de reprise du parement aval de la digue de ceinture sur la zone jusqu'alors maintenue par l'aqueduc.

Ce rapport de présentation des travaux à engager est transmis à la police de l'eau.

La prise d'eau n°3 et la conduite qu'elle alimente, traversant la route départementale n°46, sont supprimées (enlèvement des ouvrages). La digue de ceinture est rechargée en matériaux terreux compacté de même nature que ceux qui la constituent.

Les travaux de suppression de la canalisation sont réalisés en même temps que ceux de la pose de la conduite forcée mentionnés à l'article 19.

#### ARTICLE 23 – DIAGNOSTIC COMPLÉMENTAIRE ET RÉPARATION DES DÉSORDRES

Les désordres constatés, mentionnés dans le rapport n°06F-054-RP01 du bureau d'étude ISL, mandaté par le permissionnaire afin de définir l'avant-projet de la réhabilitation de la microcentrale, font l'objet d'un diagnostic complémentaire.

Ce diagnostic complémentaire consiste en la définition d'un avant-projet de réparation, lequel comprend :

- l'analyse du dossier d'ouvrage pour en reconstituer l'historique,
- l'analyse des désordres constatés comportant notamment la définition et l'interprétation d'investigations complémentaires éventuellement nécessaires, ainsi que l'appréhension de la cause des désordres,
- la définition des solutions de réparation.

Ce diagnostic complémentaire est effectué après abaissement du plan d'eau jusqu'au niveau minimal admissible.

Les réparations préconisées sont mises en œuvre dans le délai fixé l'article 17.

Le propriétaire de la route départementale n°46 et du pont de franchissement du ruisseau de Canteloup, contre lequel le barrage voûte s'appuie, sera associé à cette démarche afin de conduire une opération coordonnée, notamment en ce qui concerne les désordres constatés à l'interface entre le barrage et les piles du pont.

Le diagnostic complémentaire et les travaux consécutifs revêtent un caractère d'urgence. Ils font à ce titre l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la police de l'eau.

### ***Chapitre 4 - Entretien et surveillance des ouvrages***

#### ARTICLE 24 – ENTRETIEN DU BARRAGE

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'entretien du barrage s'oriente autour des quatre types d'intervention suivants :

- l'entretien de la maçonnerie du barrage voûte consiste à procéder à l'arrachage de toute végétation susceptible de s'installer dans les anfractuosités des joints, et en la réfection de ceux-ci en cas d'altération,
- la conservation de la fonction d'évacuateur de crues du barrage voûte consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts accumulés contre l'ouvrage,
- l'entretien des parements de la digue de ceinture consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée implantée sur les talus,
- les vannes de fonds du barrage voûte sont manœuvrées régulièrement afin de vérifier leur fonctionnement. Leur entretien courant est effectué suivant les prescriptions du fabricant.

Les opérations de maintenance de l'usine consistent notamment en le changement d'huile des centrales hydrauliques, le graissage des paliers, la vérification de l'étanchéité des joints, le nettoyage de la chambre d'eau, etc.

Pour les opérations requérant la vidange de la chambre d'eau, la vanne de garde de la prise d'eau est fermée après arrêt de la turbine.

#### ARTICLE 25 – SURVEILLANCE DU BARRAGE

Le permissionnaire est chargé de la surveillance de l'ouvrage afin de détecter toute évolution anormale et prévenir ainsi toute dégradation irréversible pouvant compromettre la sécurité à l'aval du barrage. Cette surveillance repose sur des inspections visuelles et sur l'auscultation de l'ouvrage.

Concernant la digue de ceinture, le permissionnaire se reporte à la note annexée à l'arrêté relative à la surveillance des petits barrages en terre compactée.

#### ARTICLE 26 – AUSCULTATION DU BARRAGE

L'auscultation consiste en une mesure de la cote du plan d'eau, en une mesure des débits de fuite de la digue de ceinture et en un nivellement de la crête du barrage.

La mesure de la cote du plan d'eau est effectuée par lecture de l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 11.

La mesure des débits de fuite est effectuée en sortie du fossé de pied, dont la création est prescrite à l'article 21.

Le nivellement du barrage, effectué à partir du point fixe inamovible mentionné à l'article 11, a pour objet de déceler tout mouvement du corps de l'ouvrage ou tassement de la crête du remblai.

La fréquence des mesures est trimestrielle pour ce qui concerne la cote du plan d'eau et les débits de fuite et quinquennale pour

ce qui concerne la topographie.

Les mesures sont reportées au registre du barrage.

En cas de dérive brutale des résultats des mesures, une expertise est confiée à un ingénieur spécialiste en matière de barrage. Il procède à l'analyse des mesures répertoriées, et établit un rapport de préconisations. Ce rapport est transmis à la police de l'eau.

#### ARTICLE 27 – CONSERVATION DU PLAN D'EAU

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que la cuvette du plan d'eau soit conservée dans son état, sa profondeur et sa largeur actuels, et qu'ainsi soit mis un terme au processus actuel de comblement.

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue, le permissionnaire effectue dans ce sens le curage (extraction mécanique ou dragage hydraulique) de la retenue dans toute la longueur du remous. Il s'adresse à cette fin à un bureau d'étude spécialisé afin que soient déterminées les orientations techniques adaptées, garantissant notamment l'absence de mobilisation de vases et leur transfert à l'aval du barrage ainsi que la protection des sols des parcelles d'épandage des matériaux extraits et de la ressource en eau souterraine.

Cet arrêté ne confère pas autorisation de vidange ni de curage. Cet arrêté ne confère pas a fortiori autorisation d'épandage des boues extraites lors d'opérations de curage.

Une bathymétrie de la cuvette est effectuée afin de déterminer le niveau de comblement actuel : est ainsi appréhendée l'épaisseur de la couche de sédiments fins de type vases reposant sur les « vieux fonds » au caractère compact de nature sableuse. Le toit de la vase constitue la référence de l'application du principe d'arrêt du processus de comblement.

Un dispositif de marquage de la surface actuellement en eau en queue de retenue est mis en place afin de s'assurer de la stabilisation du processus de comblement. La mesure est annuelle, réalisée à niveau de plan d'eau constant. L'accès au dispositif de mesure est laissé libre aux agents de l'administration.

#### ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DES PLANTES INVASIVES

Le permissionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives (jussie (*Ludwigia peploides* ou *Jussiaea repens*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), ragondin, écrevisses américaines ...) et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes proliférantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

#### ARTICLE 29 – RAPPORT DE SUIVI

L'ensemble des actions entreprises en matière de lutte contre le comblement de l'étang, tant en terme de travaux (curage de la cuvette, arrachage de plantes invasives, éventuel bassin dessableur en amont ...) que de suivi (mesure de la surface de l'étang conservée en eau) fait l'objet d'un rapport quinquennal. Ce rapport est adressé à la police de l'eau.

#### ARTICLE 30 – REGISTRE DU BARRAGE

Le permissionnaire tient à jour un registre du barrage, document dans lequel est consigné :

- le compte-rendu de l'observation visuelle de routine,
- le compte-rendu de l'observation à l'occasion des crues,
- les mesures d'auscultation,
- la description de tous les travaux d'entretien et de réparation,
- les mesures de suivi de la surface du plan d'eau,
- les rapports d'inventaires piscicoles.

### **Chapitre 5 - Gestion piscicole**

#### ARTICLE 31 – PLAN DE GESTION PISCICOLE

Le permissionnaire établit, conformément aux dispositions de l'article L.433-3 du code de l'environnement, le plan de gestion piscicole de l'étang de la Forge.

Il est invité pour cela à se rapprocher de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### ARTICLE 32 – SUIVI DE LA POPULATION D'ANGUILLES

Est mise en œuvre, dans un délai d'un an, en collaboration avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'Office national de l'eau des milieux aquatiques, un protocole de suivi de la population d'anguilles en amont de l'étang de la Forge.

Ce protocole reposera sur le principe d'un échantillonnage de la population par la méthode des pêches électriques successives de De Lury. Une section de cours d'eau, représentative a priori de l'ensemble du tronçon de cours d'eau à l'amont de l'étang, sera repérée sur le terrain par des marques inamovibles. L'échantillonnage de cette section sera effectué au minimum tous les trois ans.

Un rapport de suivi de la population d'anguilles est élaboré. Il est transmis à la police de l'eau et à l'association pour la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (MIGRADOUR), opérateur sur l'ensemble du département de l'opération de suivi de l'anguille engagée au niveau européen INDICANG.

L'éventualité d'équiper le barrage voûte d'une échelle de reptation afin de faciliter la montaison des anguilles est examinée au regard des résultats de cette opération de suivi.

### **Chapitre 6 - Dispositions spécifiques à la phase de chantier**

#### ARTICLE 33 – REPLIEMENT DU CHANTIER EN CAS DE CRUE

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### ARTICLE 34 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau

consécutivement à la mise en suspension de particules solides. Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions chimiques, notamment lors de la mise en œuvre des bétons de ciment. Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (carburants, huiles) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident) ou lors des ravitaillements, vidanges, nettoyages et entretien des engins, seront prises les dispositions suivantes :

- stationnement et nettoyage des engins de chantier sur une zone réservée à cet usage, ceinturée par un fossé de récupération des eaux de ruissellement,
- stockage des lubrifiants et hydrocarbures, ravitaillements, vidanges et entretiens des engins sur une zone étanche et confinée, suffisamment éloignée du ruisseau de Canteloup.

#### ARTICLE 35 – POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Chapitre 7 - Exécution et récolement des travaux**

##### ARTICLE 36 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de création des ouvrages de substitution et de réparation des désordres constatés sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans annexés au rapport susmentionné du bureau d'étude ISL.

Les travaux seront terminés dans les délais fixés à l'article 17.

Les agents de la police des eaux ont en permanence libre accès au chantier.

##### ARTICLE 37 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Les travaux font l'objet d'un dossier de récolement, comprenant des plans et un rapport d'exécution de travaux faisant état des difficultés rencontrées, et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Les plans de récolement consisteront en un levé topographique du barrage (barrage voûte et digue de ceinture) et de la cuvette du plan d'eau (par ailleurs exigé à l'article 27 relatif à la conservation du plan d'eau), en un profil en long du barrage, d'autant de profils en travers de cet ouvrage qu'il présente de singularités, et d'un profil en long dans l'axe de la conduite forcée. Ils sont établis par rapport au repère fixe invariable mentionné à l'article 11.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné à l'article 17, le permissionnaire en avise le préfet et lui transmet le dossier de récolement, pour instruction.

Le préfet fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés s'écartent de façon notable des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser la situation.

S'il résulte de l'instruction du dossier de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive des aménagements.

#### **Chapitre 8 - Dispositions générales**

##### ARTICLE 38 – EXERCICE DU CONTRÔLE

Les agents de la police des eaux ont en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

##### ARTICLE 39 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures - qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, - ou modifiant les conditions d'exploitation, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 40 – CESSATION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Si le bénéficiaire de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 3, le nouveau bénéficiaire en fait la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, en donne acte ou signifie son refus motivé. La notification comporte une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

##### ARTICLE 41 – MISE EN CHÔMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION À L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire,

l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### ARTICLE 42 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet un an au moins avant la date d'expiration de celle-ci. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### ARTICLE 43 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Pontenx les Forges où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Pontenx les Forges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la police de l'eau.

Une copie est par ailleurs transmise, aux soins de la police de l'eau, à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au propriétaire de la route départementale n°46, au syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, et à l'association pour la restauration des poissons migrateurs du bassin de l'Adour.

#### ARTICLE 44 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le maire de Pontenx les Forges, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

N ° 40.08.23

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant le montant de la dotation du centre hospitalier de Dax,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax du 30 avril 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juin 2008 au centre hospitalier de Dax sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	595.00 €
12 Chirurgie	804.00 €
13 Psychiatrie	547.00 €
19 Gynécologie obstétrique	841.00 €
20 Spécialités coûteuses	1762.00 €
30 Moyen Séjour	377.00 €
34 Thermal - Moyen séjour	201.00 €
Hospitalisation de jour	montant
50 Maladie de la nutrition	498.00 €
53 Chimiothérapie	1 079.00 €
58 Hôpital de jour Gériatrie	301.00 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	404.00 €
57 Hôpital de jour médecine	420.00 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	632.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 283 € lademi-heure.

Le tarif du transport terrestre (médicalisation) est fixé à 127 € la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 50 € la minute.

Le tarif du transport aérien (médicalisation) est fixé à 7.30 € la minute.

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ITEP CHALOSSAIS HAGETMAU**

PRIX DE JOURNEE 2008 de l'ITEP (y compris DGF SESSAD)

DDASS n° 2008.240

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -éléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées et ajustées sur l'activité réelle compte tenu de la mise en œuvre du nouveau projet d'établissement de l'ITEP Chalossais à Hagetmau ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP Chalossais pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	179 774.00	1 897 076.00
	Groupe 2 - Personnel	1 352 152.00	
	Groupe 3 - Structure	239 521.00	
	Déficit N-2	125 629,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 793 126.00	1 897 076.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	86 952.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	16 998.00	

**ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'ITEP Chalossais à Hagetmau sont fixés à :

Internat : 268,71 €

Semi-internat : 228,41 €

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) est fixée pour l'exercice 2008 à : 71 323 €.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par

ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**N° 40.08.31**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-7,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 21 juillet 2003,

Vu la délibération n° 16/2008 en date du 25 avril 2008 émanant du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu la délibération n° 08/26 en date du 27 juin 2008 émanant du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La composition nominative du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier est fixée comme suit :

**I – MEMBRES DE DROIT**

A – Le président de la commission médicale de chacun des deux établissements :

Monsieur le docteur Jean Claude ARNAL, président de la CME du centre hospitalier de DAX

Monsieur le docteur Gilles CHAUVIN, président de la CME du centre hospitalier de Mont de Marsan

B – un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements faisant partie du syndicat :

Monsieur Pierre DARRIOUMERLE, pharmacien du centre hospitalier de Dax

**II – MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CHACUN DES ETABLISSEMENTS**

A – Représentants du centre hospitalier de Dax :

Madame Florence MARAUX, administrateur représentant le personnel non médical

Monsieur André SERRA, administrateur représentant le personnel non médical

Monsieur Philippe DUCHESNE, administrateur

Monsieur le Docteur Bernard TABONE, administrateur

B – Représentants du centre hospitalier de Mont de Marsan :

Monsieur RICHARD, administrateur représentant le personnel non médical

Monsieur DUCOURNAU, administrateur

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, présidente du conseil d'administration du centre hospitalier

Monsieur Edmond HANNA, représentant désigné par le conseil municipal

ARTICLE 2

Les membres du conseil d'administration sont désignés ou élus pour 3 ans. Toutefois, leur mandat prend fin, si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3

Le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SSIAD DE GABARRET**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/242

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 360 622.77 €

- Tarif journalier : 34.21 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 642.19 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 657.00 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 323.58 €	
Total Dépenses	360 622.77 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	360 622.77 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
Total Recettes	360 622.77 €	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE GEAUNE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/243

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Geaune (n° FINESS : 400006789) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 333 667.30 €

- Tarif journalier : 36.47 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 373.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 494.30 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 800. 00 €
	Total Dépenses	333 667.30 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	333 667.30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	333 667.30 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 20 820.28 €), la dotation soins 2008 reste donc fixée à :

- Dotation globale de soins : 333 667.30 €

- Tarif journalier : 36.47 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SSIAD DE LABOUHEYRE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/244

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 461 253.15 €

- Tarif journalier : 30.00 €

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2008 est réduite du montant des « autres produits relatifs à l'exploitation » (soit 14 800 €) :

- Dotation globale de soins : 446 453.15 €

- Tarif journalier : 29.04 €

**ARTICLE 3**

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 970.37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	403 135.36 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 147.42 €
	Total Dépenses	461 253.15 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	446 453.15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 800.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	461 253.15 €

**ARTICLE 4**

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 16 333.05 €), la dotation soins définitive à verser au service en 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 437 420.10 €
- Tarif journalier : 28.46 €

**ARTICLE 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SSIAD DE MIMIZAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/245

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 312 976.51 €
- Tarif journalier : 34.21 €

**ARTICLE 2**

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 074.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 109.40 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 793.11 €
	Total Dépenses	312 976.51 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	312 976.51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	312 976.51 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SSIAD DE TARNOS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/246

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2008

est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 276 168.87 €

- Tarif journalier : 25.15 €

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (déficit de 6 310.40 €), la dotation soins 2007 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins : 282 479.27 €

Tarif journalier : 25.72 €

#### ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total Dépenses	
Déficit N-1		6 310.40 €
	TOTAL	282 479.27 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Total Recettes	

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE ROQUEFORT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/247

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des

dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 406 717.95 €
- Tarif journalier : 37.04 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 917.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 376.63 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 424.32 €
	Total Dépenses	406 717.95 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	406 717.95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	406 717.95 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE AIRE-SUR-ADOUR**

(PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES)

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/248

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Aire-sur-Adour (n° FINESS : 400009288) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 215 264.75 €

- Tarif journalier : 28.66 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 115.63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 166.73 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 982.38 €
	Total Dépenses	215 264.75 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	215 264.75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	215 264.75 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007, (excédent de 10 382.33 €), la dotation soins 2008 est restée fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 215 264.75 €

- Tarif journalier : 28.66 €

#### ARTICLE 4

La dotation soins des cinq places de SSIAD pour les personnes handicapées est arrêtée pour l'année 2008 à 52 500.00 € (10 500 x 5 = 52 500.00 €).

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE BISCARROSSE**

(PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES)

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/249

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1

du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 487 064.59 €

- Tarif journalier : 35.12 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 835.81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 134.26 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 094.52 €
	Total Dépenses	487 064.59 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	487 064.59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	487 064.59 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 11 722.07 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de soins : 487 064.59 €

Tarif journalier : 35.12 €

#### ARTICLE 4

La dotation soins des deux places de SSIAD pour personnes handicapées est arrêtée pour l'année 2008 à 21 000.00 € (10 500.00 x 2 = 21 000.00 €)

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SSIAD DE LABRIT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/250

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 293 218.97 €

- Tarif journalier : 32.05 €

**ARTICLE 2**

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total Dépenses	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Total Recettes	

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (déficit de 494.81 €), la dotation de soins 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 293 713.78 €

- Tarif journalier : 32.10 €

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SSIAD DE LIT-ET-MIXE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/251

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 422 903.17 €

- Tarif journalier : 34.08 €

**ARTICLE 2**

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 809.67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 948.34 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 145.16 €
	Total Dépenses	422 903.17 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	422 903.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	422 903.17 €

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 11 907.28 €), la dotation soins 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 410 995.89 €

- Tarif journalier : 33.12 €

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE MONT-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/252

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 660 098.70 €

- Tarif journalier : 27.75 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 463.08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 740.05 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 895.57 €
	Total Dépenses	660 098.70 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	660 098.70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	660 098.70 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 11 628.77 €), la dotation soins 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 648 469.93 €

- Tarif journalier : 27.26 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SSIAD DE MUGRON**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/253

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 261 814.88 €
- Tarif journalier : 35.77 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 181.49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 306.35 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 327.04 €
	Total Dépenses	261 814.88 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	261 814.88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	261 814.88 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 5 956.75 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 261 814.88 €
- Tarif journalier : 35.77 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/254

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 314 536.91 €

- Tarif journalier : 28.65 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 308.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 647.11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 581.48 €
	Total Dépenses	314 536.91 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	314 536.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	314 536.91 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 563.95 €), la dotation soins 2008 restefixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 314 536.91 €

- Tarif journalier : 28.65 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/254

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à

domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 314 536.91 €

- Tarif journalier : 28.65 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 308.32 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 647.11 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 581.48 €	
Total Dépenses	314 536.91 €	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	314 536.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	314 536.91 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 563.95 €), la dotation soins 2008 restefixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 314 536.91 €

- Tarif journalier : 28.65 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE SANTÉ SERVICE DAX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/255

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Santé Service Dax (n° FINESS : 400786034) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 1 849 521.34 €

- Tarif journalier : 34.81 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 027.64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 548 789.17 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 704.53 €
	Total Dépenses	1 849 521.34 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 849 521.34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	1 849 521.34 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 323.00 €) la dotation de soins 2008 reste fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 1 849 521.34 €

- Tarif journalier : 34.81 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE TARTAS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/256

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 203 446.11 €

- Tarif journalier : 37.06 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 137.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	174 963.65 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 344.61 €
	Total Dépenses	203 446.11 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	203 446.11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	203 446.11 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (déficit de 7 786.20 €), la dotation de soins 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 211 232.31 €

- Tarif journalier : 38.48 €

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/257

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Villeneuve-de-Marsan (n° FINESS : 400786117) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 387 493.34 €

- Tarif journalier : 35.39 €

**ARTICLE 2**

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 697.76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 637.11 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 158.47 €
	Total Dépenses	387 493.34 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	387 493.34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	387 493.34 €

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 2 825.80 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 387 493.34 €

- Tarif journalier : 35.39 €

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/258

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINESS : 400786125) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 464 588.48 €

- Tarif journalier : 36.37 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total Dépenses	
Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) :		- 6 623.74 €
Total dotation soins après reprise du résultat		457 964.74 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	457 964.74 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Résultat 2007	6 623.74 €
	Total Recettes	464 588.48 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SSIAD DE SAINT-SEVER**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/260

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le compte administratif 2007 du service ;  
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 511 414.68 €
- Tarif journalier : 31.13 €

#### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 483.91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 245.89 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 684.88 €
	Total Dépenses	511 414.68 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	511 414.68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	511 414.68 €

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 37 986.65 €), la dotation soins 2008 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 473 428.03 €
- Tarif journalier : 28.82 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SSIAD DE HAGETMAU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/261

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;  
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
 Vu le compte administratif 2007 du service ;  
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
 Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Hagetmau (n° FINISS : 400786018) pour l'exercice 2008 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 725 516.00 €
- Tarif journalier : 31.17 €

#### **ARTICLE 2**

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 786.12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 198.92 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 530.96 €
	Total Dépenses	725 516.00 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	725 516.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	725 516.00 €

#### **ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 (excédent de 71 256.12 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 725 516.00 €
- Tarif journalier : 31.17 €

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **N° 40.08.32**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 relatif à la composition du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Sever ; modifiés par les arrêtés du 29 mars 2007 et du 9 octobre 2007

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté du 9 octobre 2007 portant composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT SEVER est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Sever est fixée comme suit :

## I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM  
maire de SAINT-SEVER

## II – Représentants désignés par le conseil municipal de SAINT-SEVER

Monsieur Michel FAUTHOUX  
conseiller municipal  
Madame Colette TACHON  
conseiller municipal  
Monsieur Lionel RAGOT  
conseiller municipal

## III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU  
mairie d'HAGETMAU  
Monsieur Gilles COUTURE  
conseiller général, maire de GEAUNE

## IV – Représentant du département

Madame Monique LUBIN  
conseiller général

## V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN  
conseiller régional

## VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE  
présidente  
Docteur Alain LAMBERT  
vice-président  
Docteur Marie Laure LAULHE  
Madame Marie-Christine PAILLER

## VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Corinne COMMARIEU

## VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Hélène BAGALCIAGUE  
Madame Cécile DUPIELLET  
Madame Viviane CAZAUBON

## IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS  
Madame Roselyne VANDENZANDE  
Madame TESTEMALE

## X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY  
Union départementale des associations familiales  
Madame Marie Louise ESPIOT  
Les Aînés ruraux  
Monsieur Paul MARTIN  
Les Aînés ruraux

## XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame AMRI Christiane

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 juillet 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **N° 40.08.34**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11,  
Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
Vu l'arrêté du 6 juin 2008 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX ;  
Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté du 29 mai 2007 portant composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est modifié.

#### ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est fixée comme suit :

#### I – Président

Monsieur Gabriel BELLOCQ  
maire de DAX

#### II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Stéphane MAUCLAIR  
conseiller municipal  
Docteur Philippe DUCHESNE  
conseiller municipal  
Madame Sylvie LAULOM  
conseiller municipal

#### III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Catherine DELMON  
conseillère municipale de SAINT PAUL LES DAX  
Monsieur Edmond HANNA  
conseiller municipal de Mont-de-Marsan

#### IV – Représentant du département

Madame Danielle MICHEL  
conseiller général

#### V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT  
conseiller régional

#### VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Jean-Claude ARNAL  
président  
Docteur Jean-Claude SCHANG,  
vice-président  
Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE  
Docteur Bernard TABONE

#### VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Dominique MARCHAND

#### VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET  
Monsieur André SERRA  
Madame Florence MARAUX

#### IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE  
Monsieur Yannick CHAUBET  
Monsieur Raymond ROUEL

#### X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT  
Comité départemental de lutte contre le cancer  
Madame Marie-Suzanne PINSOLLE  
Union féminine civique et sociale (UFCS)  
Monsieur Michel CAMIN  
association française contre les myopathies (AFM)

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH

UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX et madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**N° 2008 - 267**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L.116-3 et L.121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Décret n° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

Vu le Décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070/C du 1<sup>er</sup> juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alertes météorologiques sur le territoire métropolitain ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGS/SD7/2005-267 du 30 mai 2005 définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/DUS/UAR/2008/156 du 13 mai 2008 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2008 du plan national canicule ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2005-378 du 11 août 2005 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes portant approbation du plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'avis du comité départemental canicule du 3 juillet 2008 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Landes pour l'année 2008, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, les chefs des services de l'État concernés, le directeur départemental du SDIS, le président du conseil général, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-211

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;  
Vu la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;  
Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'État ;  
Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;  
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail «Sud Adour Multi services à SAINT-PAUL-LES-DAX est fixée à :

1 351 985,00 €

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 1 004 177,25 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 347 807,75 euros.

#### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 112 665,41 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (7 631,12 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 120 296,53 euros.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-212

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Courria à MOUSTEY est fixée à :

816 865,00 €

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 652 654,53 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 164 210,47 euros.

#### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 68 072,08 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, se soustrait le trop perçu pour les sept premiers mois (-31 115,63 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 36 956,45 euros.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-213

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Colombier » à BIAUDOS est fixée à :

1 048 563,00 €

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 756 470,97 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 292 092,03 euros.

#### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 87 380,25 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (23 295,44 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 110 675,69 euros.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-214

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu la répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §9L du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail de Nonères à MONT-de-MARSAN est fixée à :

327 150,00 €

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 230 339,25 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 96 810,75 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 27 262,50 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (11 684,75 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 38 947,25 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-215

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail Le Conte à MONT-de-MARSAN est fixée à :

1 368 576,00 €

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 971 398,53 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 397 177,47 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 114 048,00 euros et seront versées à compter du 1er août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (42 803,81 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 156 851,81 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-216

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail du Marensin à LESPÉRON fixée à :

457 767,00 €

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 356 526,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 101 241,00 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 38 147,25 euros et seront versées à compter du 1er août 2008. A la mensualité d'août 2008, se soustrait le trop perçu pour les sept premiers mois (-10 267,25 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 27 880,00 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-217

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Espérance-Emmaüs » à ST MARTIN DE SEIGNANX fixée à :

850 384,00 €

**ARTICLE 2**

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 591 270,75 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 259 113,25 euros.

**ARTICLE 3**

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 70 865,33 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (36 180,06 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 107 045,39 euros.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-218

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;

Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 §9L du budget de l'État ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail du SATAS à MONT-de-MARSAN fixée à :

293 434,00 €

**ARTICLE 2**Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 202 522,50 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 90 911,50 euros.**ARTICLE 3**Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 24 452,83 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (13 652,31 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 38 105,14 euros.**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2008

n° 2008-219

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu la loi de finances pour l'année 2008, n° 2007-1822 du 24/12/2007 ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26/02/2008 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008 ;  
Vu La répartition initiale 2008 des crédits et des emplois entre les BOP du programme notamment sur le 157 handicap et dépendance transmise le 18 janvier 2008 ;  
Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 13 du 6 février 2008 de 6 760 102,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2008, au chapitre 0157 article 22 § 2M du budget de l'État ;  
Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;  
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'État, concernant l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement et service d'aide par le travail de SAUBRIGUES est fixée à :

134 547,00 €

#### ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2007, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2008, d'un total de 59 886,00 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2008 soit 74 661,00 euros.

#### ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2008 s'élèvent à 11 212,25 euros et seront versées à compter du 1<sup>er</sup> août 2008. A la mensualité d'août 2008, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (31 907,75 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 43 120,00 euros.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE**

N° 40.08.38

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'institut hélio marin de Labenne,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institut hélio marin de Labenne,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 au centre de soins de suite et de réadaptation de l'institut hélio-marine de Labenne sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. soins de suite et de réadaptation	30	237.00 €

**ARTICLE 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 21 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN****ALIMENTATION EN EAU POTABLE****ARRÊTE PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 1992 RELATIF AUX CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE F1, F2, F3 DE SOUSTONS, LIEU-DIT « MOULIN-NEUF »**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de SOUSTONS, lieu-dit « Moulin-Neuf ».

Vu la délibération du SIEA du Marensin, en date du 25 septembre 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008;

Considérant que le forage F1, autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 visé plus haut, n'est plus exploité pour la production d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de reconduire et d'actualiser les autorisations et la protection des Forages F2 et F3, par des actes administratifs individuels ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de Soustons, lieu-dit « Moulin-Neuf » est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le forage F1 sera déconnecté du réseau d'eau potable.

**ARTICLE 3**

Toutes les dispositions devront être prises pour que le forage ne constitue pas une source de pollution pour les niveaux aquifères traversés.

**ARTICLE 4**

Tout projet de remise en service du forage, quel qu'en soit l'usage, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture des Landes.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 23**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques par les soins de monsieur le président du SIEA du Marensin.

**ARTICLE 23**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président du SIEA du Marensin, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,  
Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.  
Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU MARENSIN**

#### **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

#### **FORAGE F2 LIEU-DIT « MOULIN-NEUF » À SOUSTONS**

#### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F2 DE SOUSTONS, LIEU-DIT « MOULIN-NEUF »**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de SOUSTONS, lieu-dit « Moulin-Neuf ».

Vu la délibération du SIEA du Marensin, en date du 25 septembre 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008;

Considérant qu'en raison de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 visé plus haut, il y a lieu de reconduire l'autorisation d'exploiter, l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines et la protection du forage F2 situé au lieu-dit « Moulin-Neuf » à SOUSTONS (40140) pour la production d'eau potable du SIEA du Marensin ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ***Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau***

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) du Marensin :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, situé lieu-dit « Moulin-Neuf » à SOUSTONS ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIEA du Marensin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 sis à Soustons au lieu-dit « Moulin-Neuf », ainsi situé ;

Section Bw n° 542 ;

Coordonnées géographiques : X=303.514 ; Y=167,126 ; Z=+10m

##### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIEA du Marensin pourra dériver sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 50 m<sup>3</sup>/h

Volume journalier prélevé : 1 000 m<sup>3</sup>

Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

##### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT**

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferriation et d'une désinfection.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Les lieux de prélèvement sont fixés :

au point de puisage, pour le contrôle de l'eau brute ;  
après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;  
sur le réseau d'adduction du SIEA du Marensin, pour le contrôle de l'eau distribuée.

**ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

**Chapitre 2 : Périmètres de protection****ARTICLE 7**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle ci-après, propriété de la commune de SOUSTONS :

Section	n°	lieu-dit	contenance	nature
BW	542	Moulin-Neuf	00 Ha 02 a 25 ca	Sol

B – Interdictions :

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

Le SIEA du Marensin devra acquérir la parcelle du PPI ou établir une convention de gestion avec la commune de SOUSTONS.

Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;

les équipements seront régulièrement entretenus ;

le forage sera muni d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau brute ;

seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès ;

**ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes, sur la commune de Soustons :

Section BW n° 307, 308, 309,

appartenant en nue propriété à Mlle LATRY Armelle – résidence Mélanie apt 8 – impasse des Mouettes – 40480 VIEUX-BOUCAU et à M. LATRY Arnaud – le Hameau des Vignes, apt 3 – avenue du Coy – 40660 MESSANGES.

Section BW n° 310, 311, 312,

appartenant en nue propriété à Mme FREIRE Fernande épouse CORDIER Philippe – 5423 B route de l'Etang-d'Hardy – 40140 SOUSTONS.

Section BW n° 313, 315, 316, 317, 318,

appartenant à M. LAUDOUAR Michel – 2, rue du Pont-neuf – 64100 BAYONNE.

Section BW n° 390, 434,

appartenant à M. LAFARGUE Albert – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BW n° 435,

appartenant à M. LAUDOUAR Michel – 2, rue du Pont-neuf – 64100 BAYONNE.

Section BW n° 544, 718, 721, 723,

appartenant à la Commune de SOUSTONS – 9, place de l'Hôtel-de-Ville – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 303, 304,

appartenant à M. ANGUELU Alain – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 306, 307, 308,

appartenant à Mme FOURGS Anne-Marie épouse GUERIN Cyprien – 17 avenue du Général-de-Gaulle – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 309, 310, 311,

appartenant à Mme PECASTAING Marguerite épouse PUYO et M. PUYO Jean époux PECASTAING – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 312,

appartenant à Mme MAISUECHE Marie-Christine épouse PLASSIN – lieudit « Poulit » - 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 320,

appartenant à M. CARRIERE Jean-Paul – 147 rue Louis-Rouquier – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Section BX n° 513, 517,

appartenant en nue propriété à M. ANGUELU André – route de Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 551, 552,

appartenant à M. DARROUZET Pierre – lieudit « Hillon » - 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 579,

appartenant à la Commune de SOUSTONS – 9, place de l'Hôtel-de-Ville – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 580, 584,

appartenant en nue propriété à M. ANGUELU André – route de Philip – 40140 SOUSTONS.

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits dans l'emprise du périmètre rapproché :

Les créations ou extensions d'installations classées ;

Les carrières, affouillements et exhaussement des sols ;

Le stationnement isolé des caravanes ;

Les terrains aménagés de camping-caravanage, y compris les « aires naturelles » ;

Les terrains de stationnement de caravanes et de camping-cars ;

Les décharges et dépôts de véhicules ;

Les lotissements de toute nature ou les groupes d'habitation ;

Les dépôts de toute nature ;

La création d'infrastructures routières et de cimetières ;

Le défrichement non suivi de reboisement.

C – Réglementation :

La création de tout nouveau forage dans l'emprise du périmètre rapproché devra obligatoirement, et avant tout début d'exécution, faire l'objet :

d'une déclaration à la préfecture des Landes ;

être soumise à l'avis technique de l'hydrogéologue départemental (Conseil Général des Landes).

L'exploitation des forages existants autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être réglementée dans la mesure où elle porterait atteinte à la salubrité publique.

D – Obligations :

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront signalées par des panneaux placés sur les voies d'accès principales.

Les constructions non raccordées au réseau d'assainissement public devront se mettre en conformité avec les articles 30, 48, 49, 50 et 62 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

article 9 : indemnisation des usagers

Le SIEA du Marensin devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIEA du Marensin devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

article 14 : notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIEA du Marensin.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux

et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président du SIEA du Marensin, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Soustons.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,  
Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DU MARENSIN**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE F3 LIEU-DIT « MOULIN-NEUF » À SOUSTONS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F3 DE SOUSTONS, LIEU-DIT « MOULIN-NEUF »

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de SOUSTONS, lieu-dit « Moulin-Neuf ».

Vu la délibération du SIEA du Marensin, en date du 25 septembre 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Considérant qu'en raison de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 visé plus haut, il y a lieu de reconduire l'autorisation d'exploiter, l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines et la protection du forage F3 situé au lieu-dit « Moulin-Neuf » à SOUSTONS (40140) pour la production d'eau potable du SIEA du Marensin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

**ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) du Marensin :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F3, situé lieu-dit « Moulin-Neuf » à SOUSTONS ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIEA du Marensin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F3 sis à SOUSTONS au lieu-dit « Moulin-Neuf », ainsi situé ;

Section Bw n° 544 ;

Coordonnées géographiques : X=303.452 ; Y=166,935 ; Z=+10m

**ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIEA du Marensin pourra dériver, sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 50 m<sup>3</sup>/h

Volume journalier prélevé : 1 000 m<sup>3</sup>

Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**ARTICLE 4 : TRAITEMENT**

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferrisation et d'une désinfection.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

au point de puisage, pour le contrôle de l'eau brute ;

après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;

sur le réseau d'adduction du SIEA du Marensin, pour le contrôle de l'eau distribuée.

**ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

**Chapitre 2 : Périmètres de protection****ARTICLE 7**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle ci-après, propriété de la commune de SOUSTONS :

Section	n°	lieudit	contenance	nature
BW	544	Moulin-Neuf	00 Ha 02 a 25 ca	Sol

B – Interdictions

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation

Le SIEA du Marensin devra acquérir la parcelle du PPI ou établir une convention de gestion avec la commune de SOUSTONS.

Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;

les équipements seront régulièrement entretenus ;

le forage sera muni d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau brute ;

seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès ;

**ARTICLE 7.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes, sur la commune de Soustons :

Section BW n° 307, 308, 309,

appartenant en nue propriété à Mle LATRY Amelle – résidence Mélanie apt 8 – impasse des Mouettes – 40480 VIEUX-BOUCAU et à M. LATRY Arnaud – le Hameau des Vignes, apt 3 – avenue du Coy – 40660 MESSANGES.

Section BW n° 310, 311, 312,

appartenant en nue propriété à Mme FREIRE Fernande épouse CORDIER Philippe – 5423 B route de l'Etang-d'Hardy – 40140 SOUSTONS.

Section BW n° 313, 315, 316, 317, 318,

appartenant à M. LAUDOUAR Michel – 2, rue du Pont-neuf – 64100 BAYONNE.

Section BW n° 390, 434,

appartenant à M. LAFARGUE Albert – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BW n° 435,

appartenant à M. LAUDOUAR Michel – 2, rue du Pont-neuf – 64100 BAYONNE.

Section BW n° 542, 718, 721, 723,  
appartenant à la Commune de SOUSTONS – 9, place de l’Hôtel-de-Ville – 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 303, 304,  
appartenant à M. ANGUELU Alain – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 306, 307, 308,  
appartenant à Mme FOURGS Anne-Marie épouse GUERIN Cyprien – 17 avenue du Général-de-Gaulle – 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 309, 310, 311,  
appartenant à Mme PECASTAING Marguerite épouse PUYO et M. PUYO Jean époux PECASTAING – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 312,  
appartenant à Mme MAISUECHE Marie-Christine épouse PLASSIN – lieudit « Poulit » - 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 320,  
appartenant à M. CARRIERE Jean-Paul – 147 rue Louis-Rouquier – 92300 LEVALLOIS-PERRET.  
Section BX n° 551, 552,  
appartenant à M. DARROUZET Pierre – lieudit « Hillon » - 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 513, 517,  
appartenant en nue propriété à M. ANGUELU André – route de Philip – 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 579,  
appartenant à la Commune de SOUSTONS – 9, place de l’Hôtel-de-Ville – 40140 SOUSTONS.  
Section BX n° 580, 584,  
appartenant en nue propriété à M. ANGUELU André – route de Philip – 40140 SOUSTONS.

#### B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits dans l’emprise du périmètre de protection rapprochée :

- Les créations ou extensions d’installations classées ;
- Les carrières, affouillements et exhaussement des sols ;
- Le stationnement isolé des caravanes ;
- Les terrains aménagés de camping-caravanage, y compris les « aires naturelles » ;
- Les terrains de stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- Les décharges et dépôts de véhicules ;
- Les lotissements de toute nature ou les groupes d’habitation ;
- Les dépôts de toute nature ;
- La création d’infrastructures routières et de cimetières ;
- Le défrichement non suivi de reboisement.

#### C – Réglementation :

La création de tout nouveau forage dans l’emprise du périmètre rapproché devra obligatoirement, et avant tout début d’exécution, faire l’objet :

d’une déclaration à la préfecture des Landes ;

être soumise à l’avis technique de l’hydrogéologue départemental (Conseil Général des Landes).

L’exploitation des forages existants autres que ceux destinés à l’alimentation en eau potable est susceptible d’être réglementée dans la mesure où elle porterait atteinte à la salubrité publique.

#### D – Obligations

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront signalées par des panneaux placés sur les voies d’accès principales.

Les constructions non raccordées au réseau d’assainissement public devront se mettre en conformité avec les articles 30, 48, 49, 50 et 62 du règlement sanitaire départemental.

#### ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L’ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l’article L214-1 du code de l’environnement.

#### ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SIEA du Marensin devra indemniser les usagers de tous les dommages qu’ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

#### **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

#### ARTICLE 11 : RESPECT DE L’APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d’utilité publique et d’autorisation veille au respect de l’application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l’eau destinée à la consommation humaine du SIEA du Marensin devra être déclaré au préfet, accompagné d’un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D’ACTIVITÉ

L’autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l’article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et

s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIEA du Marensin.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

#### ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président du SIEA du Marensin, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Soustons.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DU MARENSIN**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE F5 « PELEUSEC » À SOUSTONS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F5 « PELEUSEC » DE SOUSTONS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de SOUSTONS, lieu-dit « Moulin-Neuf ».

Vu la délibération du SIEA du Marensin, en date du 25 septembre 2006 ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008;

Considérant que le forage F1, autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 visé plus haut, a été abandonné et remplacé par le forage F5 ayant des caractéristiques similaires, exploité à un régime identique et implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F1.

Considérant qu'en raison de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, il y a lieu d'autoriser l'exploitation, la dérivation d'une partie des eaux souterraines et la protection du forage F5 situé au lieu-dit « Moulin-Neuf » à SOUSTONS (40140) pour la production d'eau potable du SIEA du Marensin ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ***Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau***

##### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) du Marensin :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F5 « Peulesec », situé à SOUSTONS ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIEA du Marensin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F5 « Peulesec » à SOUSTONS, ainsi situé ;

N° BSS 09496X0050

Section Bw n° 721p pour 1 400 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées géographiques (Lambert II étendues) : X=303.190; Y=1867,385 ; Z=+10m

##### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIEA du Marensin pourra dériver, sont définis comme suit :

Débit d'exploitation : 50 m<sup>3</sup>/h

Volume journalier prélevé : 1 000 m<sup>3</sup>

Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

##### ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferrisation et d'une désinfection.

##### ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

au point de puisage, pour le contrôle de l'eau brute ;

après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;

sur le réseau d'adduction du SIEA du Marensin, pour le contrôle de l'eau distribuée.

##### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

#### ***Chapitre 2 : Périmètres de protection***

##### ARTICLE 7

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

##### ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles ci-après, propriété de la commune de SOUSTONS :

Section BW parcelles n° 718 ; n° 721p pour 1 400 m<sup>2</sup>

B – Interdictions :

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.

l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

le SIEA du Marensin devra acquérir la parcelle du PPI ou établir une convention de gestion avec la commune de Soustons ;

le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;  
les équipements seront régulièrement entretenus ;  
le forage sera muni d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau brute ;  
seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès.

#### ARTICLE 7.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

##### A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes, sur la commune de Soustons :

Section BW n° 307, 308, 309,

appartenant en nue propriété à Mle LATRY Amelle – résidence Mélanie appt 8 – impasse des Mouettes – 40480 VIEUX-BOUCAU et à M. LATRY Arnaud – le Hameau des Vignes, appt 3 – avenue du Coy – 40660 MESSANGES.

Section BW n° 310, 311, 312,

appartenant en nue propriété à Mme FREIRE Fernande épouse CORDIER Philippe – 5423 B route de l'Etang-d'Hardy – 40140 SOUSTONS.

Section BW n° 313, 315, 316, 317, 318,

appartenant à M. LAUDOUAR Michel – 2, rue du Pont-neuf – 64100 BAYONNE.

Section BW n° 390, 434,

appartenant à M. LAFARGUE Albert – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BW n° 435,

appartenant à M. LAUDOUAR Michel – 2, rue du Pont-neuf – 64100 BAYONNE.

Section BW n° 542, 544, 721, 723,

appartenant à la Commune de SOUSTONS – 9, place de l'Hôtel-de-Ville – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 303, 304,

appartenant à M. ANGUELU Alain – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 306, 307, 308,

appartenant à Mme FOURGS Anne-Marie épouse GUERIN Cyprien – 17 avenue du Général-de-Gaulle – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 309, 310, 311,

appartenant à Mme PECASTAING Marguerite épouse PUYO et M. PUYO Jean époux PECASTAING – quartier Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 312,

appartenant à Mme MAISUECHE Marie-Christine épouse PLASSIN – lieudit « Poulit » - 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 320,

appartenant à M. CARRIERE Jean-Paul – 147 rue Louis-Rouquier – 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Section BX n° 513, 517,

appartenant en nue propriété à M. ANGUELU André – route de Philip – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 551, 552

appartenant à M. DARROUZET Pierre – lieudit « Hillon » - 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 579,

appartenant à la Commune de SOUSTONS – 9, place de l'Hôtel-de-Ville – 40140 SOUSTONS.

Section BX n° 580, 584,

appartenant en nue propriété à M. ANGUELU André – route de Philip – 40140 SOUSTONS.

##### B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée :

Les créations ou extensions d'installations classées ;

Les carrières, affouillements et exhaussement des sols ;

Le stationnement isolé des caravanes ;

Les terrains aménagés de camping-caravanage, y compris les « aires naturelles » ;

Les terrains de stationnement de caravanes et de camping-cars ;

Les décharges et dépôts de véhicules ;

Les lotissements de toute nature ou les groupes d'habitation ;

Les dépôts de toute nature ;

La création d'infrastructures routières et de cimetières ;

Le défrichement non suivi de reboisement.

##### C – Réglementation :

La création de tout nouveau forage dans l'emprise du périmètre rapproché devra obligatoirement, et avant tout début d'exécution, faire l'objet :

d'une déclaration à la préfecture des Landes ;

être soumise à l'avis technique de l'hydrogéologue départemental (Conseil Général des Landes).

L'exploitation des forages existants autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être réglementée dans la mesure où elle porterait atteinte à la salubrité publique.

##### D – Obligations :

Les limites du périmètre de protection rapprochée seront signalées par des panneaux placés sur les voies d'accès principales.

Les constructions non raccordées au réseau d'assainissement public devront se mettre en conformité avec les articles 30, 48, 49, 50 et 62 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le SIEA du Marensin devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIEA du Marensin devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIEA du Marensin.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président du SIEA du Marensin, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Soustons.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SIEA DU MARENSIN**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F6 « PELEUSEC » DE SOUSTONS

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du SIEA du Marensin, en date du 24 février 2005 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 décembre 2005 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février au lundi 25 février 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008;

Considérant

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du SIEA du Marensin énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIEA du Marensin;

Sur du la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ***Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau***

##### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIEA du Marensin:

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F6 « PELEUSEC », sis sur la commune de Soustons;

La création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ; dans les conditions fixées par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIEA du Marensin est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F6 « PELEUSEC » situé sur la parcelle référencée section BY n°115, au SIEA du Marensin :

Coordonnées Lambert II étendues du forage F6 « PELEUSEC » (N° BSS 09760X0006) :

X = 302 311 m

Y = 1 866 686 m

Z = + 10 m NGF

##### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT**

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le SIEA du Marensin pourra dériver sont définis comme suit :

	Forage F6
Débit d'exploitation	110 m <sup>3</sup> /h
volume journalier prélevé	2 640 m <sup>3</sup> /j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

##### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT**

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferrisation, d'une démanaganisation et d'une désinfection.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction du SIEA du Marensin, pour le contrôle de l'eau distribuée.

**ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

**Chapitre 2 : Périmètre de protection****ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

**A – Emprise**

FORAGE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE
F6 « PELEUSEC »	BY	115	SIEA du Marensin

**B – Interdictions**

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage  
les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

**C – Réglementation**

les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;  
seul le personnel d'entretien y aura accès;

article 8 : périmètre de protection rapprochée

**A – Emprise**

En absence de piézométrie de la nappe et en tenant compte de la direction générale de circulation vers l'Océan ainsi que de l'influence potentielle de la nappe supérieure il englobera, sur la commune de Soustons, les parcelles :

SECTION	N° PARCELLE	CONTENANCE HA A CA	ADRESSE	PROPRIETAIRE
BY	114	37 56	LEHOUSE	Commune de Soustons
BY	116	11 26 32	LEHOUSE	
BY	117	4 09 44	LEHOUSE	
BY	119	1 27 21	TUYAS	
BY	120	19 00	LEHOUSE	
BY	121	92 55	LEHOUSE	
BY	122	72 29	LEHOUSE	
BY	123	18 31	LEHOUSE	
BY	124	20 89	LEHOUSE	
BY	118	70	TUYAS	
BY	57	7 63 31	LEHOUSE	

**B – Interdictions**

la réalisation d'élevages, de stabulation d'animaux, de parc de contention, d'abreuvoirs fixes,

la réalisation de puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités,

le creusement de carrières, de fossés, de fouilles profondes,

la réalisation de plans d'eau, de mares ou de bassins de stockages de liquide ou de solides,

la construction de dépôts et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux,

la pose enterrée ou superficielle de canalisations d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles,

la construction de tout bâtiment, quel que soit son usage,

le dépôt de déchets, produits toxiques, matières fermentescibles, fumiers, engrais, produits phytosanitaires,

l'application de pesticides, à l'exception des insecticides de type biologique, l'épandage de lisiers, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique, industrielles ou agricole,

le défrichage non suivi de reboisement,

la réalisation de camping et le stationnement de caravane ou de camping car,

les compétitions d'engins à moteur,

le stationnement le long du périmètre immédiat,

la construction ou la modification des voies de communication.

**ARTICLE 9 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : INDEMNISATION DES USAGERS**

Le SIEA du Marensin devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la

dérivation des eaux.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses**

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIEA du Marensin devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président du SIEA du Marensin.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du SIEA du Marensin, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU MARSAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (ART. R.1321-57) POUR L'UTILISATION DES EAUX PLUVIALES POUR L'ALIMENTATION DES CABINETS D'AISANCES DES LOCAUX DE LA PLATEFORME SOCIALE SIS 243, CHEMIN DE L'EVASION À MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-7, R.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Considérant l'interdiction d'utiliser une eau non potable pour les usages domestiques en raison des risques pour la santé,

Considérant que la conception des installations, leur entretien, l'information et le suivi qualitatif projetés sont de nature à écarter tout risque pour la santé,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La communauté d'agglomération du Marsan est autorisée à réaliser, à titre expérimental, un réseau d'eau à caractère privé, alimenté par des eaux pluviales et destiné exclusivement à l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires des locaux de la plateforme sociale sis 243, chemin de l'Evasion à Mont-de-Marsan (40000).

**ARTICLE 2**

La collecte de l'eau de pluie doit s'effectuer exclusivement en toiture.

En haut de chaque descente acheminant l'eau vers la cuve de stockage, une crépine doit être installée.

**ARTICLE 3**

Les eaux récupérées doivent être filtrées en amont du dispositif de stockage.

Les eaux issues des premières minutes de pluie sont évacuées directement sur le réseau pluvial, sans transiter par la citerne de stockage.

Un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau sur la descente d'eaux pluviales avant stockage doit être installé.

**ARTICLE 4**

La citerne de stockage doit :

être fermée par un dispositif amovible à joints étanches ;

être protégée contre toute pollution extérieure et contre les élévations importantes de température ;

comporter un dispositif de trop plein, muni d'un clapet anti-retour, et de vidange, conformément à la norme NF EN 1717.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas au fond du réservoir.

Les orifices de ventilation doivent être protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (maillage inoxydable suffisant).

Les arrivées d'eaux pluviales dans la cuve doivent être noyées.

Un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'aval immédiat de la citerne doit être installé.

**ARTICLE 5**

L'appoint d'eau de la citerne ne doit comporter aucune connexion physique entre l'eau récupérée et le réseau d'eau potable. Cet appoint se fait uniquement par surverse conforme à la norme NF EN 1717.

**ARTICLE 6**

Les réseaux eau potable et eaux pluviales sont strictement séparés sans aucune possibilité de connexion.

**ARTICLE 7**

Un compteur spécifique doit permettre la quantification des eaux pluviales récupérées et utilisées.

**ARTICLE 8**

Un compteur spécifique doit permettre la quantification de l'eau potable du réseau public utilisée pour l'appoint de la citerne de stockage.

**ARTICLE 9**

Les canalisations du réseau « eaux pluviales récupérées » doivent être identifiées par une couleur conventionnelle, conformément à la norme NF X08-100.

Les points de puisage, exclusivement accessibles au personnel technique chargé de l'entretien, doivent comporter une signalisation caractéristique indiquant la non potabilité de l'eau. Ils doivent être commandés uniquement par un dispositif de manœuvre à clés particulières.

**ARTICLE 10**

L'installation doit faire l'objet d'un suivi systématique, autant que de besoin et au minimum une fois par an, comprenant :

- le contrôle de l'état de l'ensemble des installations ;
- le nettoyage des gouttières ;
- des opérations de chasse des canalisations aval afin d'enlever tous les dépôts éventuels ;
- le contrôle et le nettoyage des filtres (les eaux de nettoyage doivent être évacuées dans le réseau d'eau usée) ;
- la vérification du bon état de la signalisation ;
- le relevé des compteurs.

Les observations relevées lors de ces opérations sont reportées, sur un carnet d'exploitation tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11

La citerne doit être soigneusement vidée, nettoyée et désinfectée au moins une fois par an, cette fréquence peut être augmentée si nécessaire. L'opération doit être stipulée dans le carnet d'exploitation.

ARTICLE 12

En aucun cas, à l'intérieur des bâtiments, le réseau de récupération des eaux pluviales ne doit être utilisé pour un autre usage que l'alimentation des chasses d'eau des cabinets d'aisances.

ARTICLE 13

Toute personne intervenant sur le réseau d'eau ou les installations d'eaux pluviales récupérées doit être informée au préalable de l'existence d'un réseau d'eau non potable.

ARTICLE 14

La communauté d'agglomération du Marsan est tenue d'aviser l'autorité sanitaire (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) de l'évolution du chantier et de toute modification ultérieure.

ARTICLE 15

La communauté d'agglomération du Marsan est tenue d'aviser la mairie de Mont-de-Marsan (régie des eaux) de la mise en service du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 16

Avant sa mise en service, l'ensemble de l'installation devra faire l'objet d'une inspection de contrôle par un organisme compétent dans le domaine, puis tous les deux ans. Ce contrôle visera à vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 17

Dès sa mise en service, un suivi sur 2 ans à raison de 4 analyses par an est instauré. Il comporte au minimum une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau sur le réseau « eaux pluviales ».

Les prélèvements sont effectués à l'entrée de la citerne de stockage et sur le réseau alimentant les chasses d'eau.

Les paramètres à prendre en compte sont définis ci-après : germes tests de contaminations fécales, température, pH, conductivité, matières en suspension, turbidité et matières organiques, recherche des éléments liés à la composition de la toiture. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la santé. Les analyses sont à la charge du maître d'ouvrage et les résultats transmis à la DDASS.

ARTICLE 18

Tout incident sur ces installations est immédiatement signalé à l'autorité sanitaire et consigné dans le carnet d'exploitation.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération du Marsan par le préfet des Landes.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le président de la communauté d'agglomération du Marsan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Monsieur le président du conseil général des Landes,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT**

**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié par le décret 2001-825 du 07/09/01 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu la vacance d'un poste de préparateur en pharmacie de classe normale au tableau de l'effectif du personnel,

**DECIDE**

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2

Ce concours aura lieu début du 2<sup>ème</sup> semestre 2008.

ARTICLE 3

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

7 août 2008

à monsieur Marc LESPARRÉ, directeur des ressources humaines, centre hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 7 juillet 2008

Le directeur des ressources humaines

M. LESPARRÉ

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE EXTERNE ORGANISÉ PAR LA MAISON DE RETRAITE DE 24260 LE BUGUE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTÉ**

Un concours externe sur titres dans le cadre du décret n° 2001 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière aura lieu à la maison de retraite de Le Bugue en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires des titres et diplômes requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq années à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur

Maison de retraite Lobligeois

24260 LE BUGUE

Dans le délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

Une copie de la pièce d'identité

Une copie des diplômes

Un état des services militaires

Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions de cadre de santé

Une photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Le Bugue, le 23 juillet 2008

Le directeur,

F. CECCHIN

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDÉE À L'EARL BERNICOT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BERNICOT, enregistrée en date du 27 février 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL BERNICOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL BERNICOT ayant son siège social à BOURDALAT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-GEIN.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE SYLVETTE LASBEZEILLES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de mademoiselle Sylvette LASBEZEILLES, enregistrée en date du 20 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de mademoiselle Sylvette LASBEZEILLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Mademoiselle Sylvette LASBEZEILLES, domiciliée à TARSAC, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-SUR-L'ADOUR, CAZERES-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LABAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LABAT, enregistrée en date du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L' EARL LABAT ayant son siège social à POYARTIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS FABERES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Denis FABERES, enregistrée en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Denis FABERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Denis FABERES, domicilié à BAHUS SOUBIRAN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS-SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE LALANNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Pierre LALANNE, enregistrée en date du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Pierre LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Pierre LALANNE, domicilié à MAYLIS , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LESCLAOUZON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LESCLAOUZON, enregistrée en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL LESCLAOUZON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L'EARL LESCLAOUZON ayant son siège social à LABATUT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU YERT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU YERT, enregistrée en date du 14 avril 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCEA DU YERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

La SCEA DU YERT ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE RECHE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE RECHE, enregistrée en date du 5 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCEA DE RECHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

La SCEA DE RECHE ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GOUAILLARD**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE GOUAILLARD, enregistrée en date du 14 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCEA DE GOUAILLARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

La SCEA DE GOUAILLARD ayant son siège social à LARRIVIERE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LARTIGUE, enregistrée en date du 16 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande du GAEC LARTIGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Le GAEC LARTIGUE ayant son siège social à DOAZIT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BORDERES-ET-LAMENSANS, GRENADE-SUR-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCA HORTICOLE DUCOS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCA HORTICOLE DUCOS, enregistrée en date du 16 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCA HORTICOLE DUCOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

LaSCA HORTICOLE DUCOS ayant son siège social à CADAUJAC est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PARENTIS-EN-BORN, PONTENX-LES-FORGES.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOSEPH POMIRO**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Joseph POMIRO, enregistrée en date du 27 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Joseph POMIRO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Joseph POMIRO, domicilié à HEUGAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HEUGAS.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ALEXIA MIRAMONT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Alexia MIRAMONT, enregistrée en date du 27 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de madame Alexia MIRAMONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Alexia MIRAMONT, domiciliée à VILLENAVE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)

situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENAVE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BELLEVUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BELLEVUE, enregistrée en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL DE BELLEVUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DE BELLEVUE ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 56,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES, FARGUES, MONTSOUE, SARRAZIET.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PETIT CABE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU PETIT CABE, enregistrée en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l'EARL DU PETIT CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L'EARL DU PETIT CABE ayant son siège social à LAHOSSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 52,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS, CAUPENNE, LAHOSSSE, SAINT-AUBIN.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PETIT CABE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PETIT CABE, enregistrée en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DU PETIT CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

L' EARL DU PETIT CABE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAHOSSE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE PLANTIER**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE PLANTIER, enregistrée en date du 28 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de la SCEA DE PLANTIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

La SCEA DE PLANTIER ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT CAILLET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Laurent CAILLET, enregistrée en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Laurent CAILLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Laurent CAILLET, domicilié à SAINT JULIEN EN BORN , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-JULIEN-EN-BORN.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PRECIOUS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE PRECIOUS, enregistrée en date du 3 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DE PRECIOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L' EARL DE PRECIOUS ayant son siège social à POYARTIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PUYOBRAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PUYOBRAU, enregistrée en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DU PUYOBRAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L' EARL DU PUYOBRAU ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 91,76 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM, MAGESCQ, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GUYLÈNE JOIE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Guylène JOIE, enregistrée en date du 6 juin 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de madame Guylène JOIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Guylène JOIE, domiciliée à LARBÉY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARBÉY.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER BANOS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Olivier BANOS enregistrée en date du 22 avril 2008, exploitant à titre individuel, domicilié à LIPOSTHEY, de devenir associé de la SCEA DE LA PEYRE en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Olivier BANOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Monsieur Olivier BANOS est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE LA PEYRE ayant son siège social à LIPOSTHEY, qui exploite un fonds agricole d'une superficie de 29,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de LUE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DIDIER CANDAU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Didier CANDAU enregistrée en date du 25 avril 2008, associé exploitant dans l'EARL LABENELLE, domicilié à BENQUET, de devenir associé de l'EARL JEAN BAYLET en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Didier CANDAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Didier CANDAU est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL JEAN BAYLET ayant son siège social à BENQUET, qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 87,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BENQUET, BOUGUE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC CANDAU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Jean-Marc CANDAU enregistrée en date du 25 avril 2008, associé exploitant dans l'EARL LABENELLE, domicilié à BENQUET, de devenir associé de l'EARL JEAN BAYLET en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de monsieur Jean-Marc CANDAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Jean-Marc CANDAU est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL JEAN BAYLET ayant son siège social à BENQUET, qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 87,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BENQUET, BOUGUE.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME JACQUELINE BRUN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Jacqueline BRUN, enregistrée en date du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la demande de madame Jacqueline BRUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

Madame Jacqueline BRUN, domiciliée à MAGESCQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 64,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM, MAGESCQ.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 2060 m<sup>2</sup> de poulailler de volailles de chair.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU BLANC**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL DU BLANC enregistrée en date du 18 mars 2008 ;

Vu la candidature concurrente de monsieur Christian DUPRAT, enregistrée en date du 11 juin 2008 ;

Vu le courrier de madame Jeanne GABARRA, propriétaire indivis des terres objet de la demande, en date du 31 mars 2008 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;

Considérant que la situation de l'EARL DU BLANC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.24 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de monsieur Christian DUPRAT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.76 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DU BLANC relève d'une priorité de même rang que celle de monsieur Christian DUPRAT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

#### **DECIDE**

L'EARL DU BLANC est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de MEILHAN.

Mont de Marsan, le 26 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL MONSEGUR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande déposée par l'EARL MONSEGUR enregistrée en date du 27 mai 2008 ;  
Vu la candidature partiellement concurrente du GAEC LANDEZAK, enregistrée en date du 29 mai 2008 ;  
Vu le courrier de Mme Colette LABROUCHE, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 26 mai 2008 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2008 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n°249-2008 du 6 mars 2008 ;  
Considérant que la situation de l'EARL MONSEGUR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.36 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation du GAEC LANDEZAK telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.85 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0.5 UR pour les seuls agriculteurs à titre principal, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation du GAEC LANDEZAK est prioritaire sur celle de l'EARL MONSEGUR ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

##### ARTICLE 1

L'EARL MONSEGUR est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14.08ha selon références cadastrales ci-après : section K 73. 74. 78 à 80. 84 à 92A. 96. 213 à 216. 221. 241 situé sur la commune de MIRAMONT SENSACQ.

##### ARTICLE 2

L'EARL MONSEGUR n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14.70 ha selon références cadastrales ci-après : section A 31 à 33. 42. 168. 173. 174. 176 à 178. 245. 247. section I 1. 2 situé sur la commune de MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 26 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LATRILLE, MIRAMONT SENSACQ ET SORBETS**

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7, R.131-1, R.133-1 à R.133-15,

Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 2 juin 2008 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Latrille / Miramont Sensacq / Sorbets avec extension sur Aire sur l'Adour

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier tel que défini par l'arrêté précité du président du conseil général, est instituée pour les communes de Latrille, Miramont Sensacq, Sorbets et Aire sur l'Adour.

##### ARTICLE 2

L'association est nommée « AFAPAF de Latrille, Miramont Sensacq et Sorbets ».

Son siège est fixé en mairie de Latrille.

##### ARTICLE 3

L'association est administrée par un bureau composé conformément à l'article R.133-3 du code rural.

Le nombre de propriétaires désignés pour ce bureau est fixé à six.

Ces propriétaires sont désignés pour six ans, par moitié par la chambre d'agriculture après avis du conseil régional de la propriété forestière et par moitié par les conseils municipaux dont un par celui de Latrille, un par celui de Miramont Sensacq et un par celui de Sorbets.

Ces désignations seront sollicitées par le préfet à la création de l'association puis par le président de l'association à chaque échéance de renouvellement des membres.

##### ARTICLE 4

Les fonctions de comptable de l'association sont exercées par le receveur de Aire sur l'Adour.

**ARTICLE 5**

Les statuts de l'association sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de Latrille, Miramont Sensacq, Sorbets, Aire sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de Latrille, Miramont Sensacq, Sorbets, Aire sur l'Adour et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 2 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUXEY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LUXEY en date du 25/04/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de LUXEY de renforcer la centralité du bourg autour de son pôle d'équipements publics existants (mairie, église, école...), de maîtriser et programmer le développement de ce secteur dans le temps et l'espace et d'offrir aux habitants un aménagement du bourg de qualité.

Considérant la cohérence des différents projets envisagés dans le bourg par la municipalité :

Sites de la place du Foirail :

Secteur nord :

- une meilleure identification du bourg par un véritable pôle d'équipements et de services à la population, et à l'aménagement des espaces publics existants (aménagements paysagers, signalétique,...),
- un périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :
- à l'ouest, l'existence de parcelles appartenant à la collectivité,
- au sud, la présence de la place du Foirail incluse dans le domaine public communal,
- au nord et à l'est, la présence d'un espace boisé à protéger,

Secteur sud :

- une meilleure identification du bourg, par un véritable pôle d'équipements et de services à la population, à l'aménagement des espaces publics existants (aménagements paysager, signalétique,...), et la réalisation d'un centre culturel de qualité, permettant d'asseoir et de renforcer le festival annuel Musicalarue, et accueillir parallèlement des activités d'aujourd'hui dispersées dans la Haute Lande,
- un périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :
- à l'est, la présence de la place du Foirail incluse dans le domaine public communal,
- à l'ouest et au sud, la présence d'habitations existantes,
- au nord, la présence de parcelles appartenant à la collectivité,

Site de la rue de Pinton :

- la réalisation future d'un complexe intégrant un programme d'habitat « social », destiné à des personnes en situation sociale difficile (personnes en difficulté, ou à mobilité réduite, ou sollicitant la proximité de services à la personne existants dans le bourg), à la mise en place d'un complexe médical (médecin généraliste et/ou autres praticiens),
- l'intégration de ce complexe à proximité de la rue de la poste, seule rue commerçante du village.
- un périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :
- à l'est, la présence de la rue de Pinton, voie communale,
- à l'ouest, la présence de l'impasse Marthe Lauga, voie privée,
- au nord et au sud, la présence d'habitations existantes,

Site de la rue de l'Ahoutique :

- la réalisation d'une aire de stationnement, permettant à la population de se rendre aux équipements, commerces et services en centre bourg,
- une meilleure définition des lieux de stationnement en centre bourg, donnant ainsi une multiplicité de choix à la population quant aux déplacements réservés à ces fins.
- un périmètre de la Z.A.D. justifié comme suit :
- à l'ouest, la présence de la rue de l'Ahoutique, voie communale,
- à l'est, la présence d'habitations existantes,
- au nord, la présence de servitudes de passage,
- au sud, la présence de la rue du Prieuré,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune de LUXEY suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement culturel, social et économique dans le centre-bourg, conformément à l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2**

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de LUXEY exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de LUXEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de LUXEY dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

**ARTICLE 5**

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CÈRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CÈRE en date du 14/05/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune de CÈRE de renforcer la centralité du bourg autour des noyaux de vie et des équipements publics existants (mairie, école, complexe sportif), de maîtriser et programmer le développement de ces secteurs dans le temps et l'espace et d'offrir aux habitants un aménagement du bourg de qualité,

Considérant la cohérence des différents projets envisagés dans le bourg par la municipalité :

Au nord de la zone :

- une meilleure identification du bourg par un véritable pôle urbain, lié et structuré à partir des noyaux de vie communaux déjà existants ( le bourg originel, le complexe sportif et les lotissements à l'Est de la RD 651),
- la réalisation ultérieure d'un aménagement, intégrant un programme d'habitat en partie « social », destiné à répondre à la diversité des demandes en matière de logements,

Au sud de la zone :

- une meilleure identification du bourg, par l'aménagement des espaces publics,
- la préservation d'une fenêtre visuelle sur l'église, située légèrement en hauteur des terrains concernés par la Zone d'Aménagement Différé, en raison de la mise en valeur du patrimoine local.

Le périmètre de la Z.A.D. est justifié comme suit :

- au nord et à l'ouest, limité par la voie communale n°4 dite de « Paren »,
- au sud, limité par la voie communale n°1, reliant Cère à Geloux,
- à l'est, limité par la route départementale n°651 (axe Mt-de-Marsan-Bordeaux via Labrit) et des propriétés privées n'entrant nullement dans le cadre du projet envisagé par la collectivité (habitations).

De façon générale, le contour de la Z.A.D. est justifié par :

- une voirie et des réseaux divers suffisants, permettant de structurer l'entière desserte des opérations projetées,
- des composantes naturelles identitaires du territoire, que la collectivité souhaite conserver (espaces enherbés du centre bourg).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de CÈRE suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'un projet urbain et structuré, d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de CÈRE exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de CÈRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de CÈRE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont de Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ARRÊTE PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTHEZ D'ARMAGNAC**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC en date du 1/07/2008 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'équipement,

Considérant la volonté de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC de renforcer la centralité du bourg autour de son pôle d'équipements publics existants (mairie, église,...), de maîtriser et programmer le développement de ce secteur dans le temps et l'espace avec comme priorité la préservation du patrimoine bâti et environnemental qui fait la spécificité des communes rurales du Bas-Armagnac.

Considérant la cohérence des différents projets envisagés dans le bourg par la municipalité :

A l'ouest de la zone :

- une meilleure identification du bourg avec la création de lotissements pour répondre à la forte demande en matière de logements ou de terrains à bâtir,
- l'aménagement d'espaces verts en vue de sécuriser la traversée du village et de préserver la typicité rurale de la commune.

A l'est de la zone :

- la création d'un lotissement et la mise en place d'un système d'assainissement semi-collectif pour la partie agglomérée du bourg et les lotissements,
- la préservation de sites patrimoniaux (ancienne forge), l'extension du cimetière existant.

Le périmètre de la Z.A.D. est justifié comme suit :

- il inclut les parcelles contiguës non bâties autour du bourg n°308-310-248a-637, une partie de la parcelle n°661 en continuité du cimetière pour une surface de 30a et la parcelle n°664 ayant une forge considérée comme patrimoine de la commune.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé multi-sites sur le territoire de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement culturel, social et économique dans le centre-bourg, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et Mme le maire d'ARTHEZ d'ARMAGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie d'ARTHEZ d'ARMAGNAC dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont de Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT POUR DES RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le préfet des Landes

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et en particulier son article 1

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements

Vu la note ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire/DGUHC du 21 avril 2008 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour l'année 2008

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.):

COMMUNE	POPULATION DGF
Commune de AMOU	1529
Commune de ANGOUME	194
Commune de ANGRESSE	1562
Commune de ARBOUCAVE	206
Commune de ARENGOSSE	711
Commune de ARGELOS	187
Commune de ARGELOUSE	73
Commune de ARJUZANX	233
Commune de ARSAGUE	296
Commune de ARTASSENX	252
Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	105
Commune de ARUE	307
Commune de ARX	88
Commune de AUBAGNAN	247
Commune de AUDIGNON	340
Commune de AUDON	289
Commune de AUREILHAN	833
Commune de AURICE	650
Commune de AZUR	556
Commune de BAHUS SOUBIRAN	335

Commune de BAIGTS	341
Commune de BANOS	241
Commune de BASCONS	902
Commune de BAS MAUCO	287
Commune de BASSERCLES	125
Commune de BASTENNES	247
Commune de BATS	241
Commune de BAUDIGNAN	46
Commune de BEGAAR	982
Commune de BELHADE	172
Commune de BELIS	151
Commune de BELUS	618
Commune de BENESSE LES DAX	575
Commune de BENQUET	1361
Commune de BERGOUEY	118
Commune de BETBEZER D'ARMAGNAC	120
Commune de BEYLONGUE	324
Commune de BEYRIES	90
Commune de BIARROTTE	233
Commune de BIAS	641
Commune de BIAUDOS	670
Commune de BONNEGARDE	290
Commune de BOOS	167
Commune de BORDERES ET LAMENSANS	353
Commune de BOSTENS	154
Commune de BOUGUE	647
Commune de BOURDALAT	198
Commune de BOURRIOT BERGONCE	361
Commune de BRASSEMPOUY	285
Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1242
Commune de BROCAS	760
Commune de BUANES	215
Commune de CACHEN	239
Commune de CAGNOTTE	727
Commune de CALLEN	183
Commune de CAMPAGNE	865
Commune de CAMPET ET LAMOLERE	276
Commune de CANDRESSE	593
Commune de CANENX ET REAUT	149
Commune de CARCARES SAINTE CROIX	448
Commune de CARCEN PONSON	591
Commune de CASSEN	385
Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	370
Commune de CASTANDET	441
Commune de CASTELNAU CHALOSSE	622
Commune de CASTELNAU TURSAN	195
Commune de CASTELNER	108
Commune de CASTELSARRAZIN	489
Commune de CAUNA	400
Commune de CAUNEILLE	739
Commune de CAUPENNE	385
Commune de CAZALIS	136
Commune de CAZERES SUR L'ADOUR	1150
Commune de CERE	295
Commune de CLASSUN	187
Commune de CLEDES	131
Commune de CLERMONT	845
Commune de COMMENSACQ	374
Commune de COUDURES	404

Commune de CREON D'ARMAGNAC	306
Commune de DOAZIT	919
Commune de DONZACQ	410
Commune de DUHORT BACHEN	626
Commune de DUMES	138
Commune de ESCALANS	254
Commune de ESCOURCE	694
Commune de ESTIBEAUX	514
Commune de ESTIGARDE	84
Commune de EUGENIE LES BAINS	705
Commune de EYRES MONCUBE	360
Commune de FARGUES	279
Commune de FRECHE (LE)	405
Commune de GAAS	516
Commune de GABARRET	1501
Commune de GAILLERES	447
Commune de GAMARDE LES BAINS	916
Commune de GAREIN	410
Commune de GARREY	190
Commune de GARROSSE	317
Commune de GASTES	667
Commune de GAUJACQ	424
Commune de GEAUNE	708
Commune de GELOUX	537
Commune de GIBRET	91
Commune de GOOS	585
Commune de GOURBERA	368
Commune de GOUSSE	175
Commune de GOUTS	254
Commune de GRENADE SUR L'ADOUR	2335
Commune de HABAS	1373
Commune de HASTINGUES	497
Commune de HAURIET	261
Commune de HAUT MAUCO	755
Commune de HERM	837
Commune de HERRE	151
Commune de HEUGAS	1322
Commune de HINX	1175
Commune de HONTANX	565
Commune de HORSARRIEU	660
Commune de JOSSE	900
Commune de LABASTIDE CHALOSSE	131
Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	757
Commune de LABRIT	770
Commune de LACAJUNTE	140
Commune de LACQUY	228
Commune de LACRABE	193
Commune de LAGLORIEUSE	591
Commune de LAGRANGE	203
Commune de LAHOSSE	268
Commune de LALUQUE	641
Commune de LAMOTHE	330
Commune de LARBÉY	253
Commune de LARRIVIERE	600
Commune de LATRILLE	188
Commune de LAUREDE	361
Commune de LAURET	79
Commune de LENCOUACQ	450
Commune de LEON	3195

Commune de LESGOR	275
Commune de LESPERON	1027
Commune de LEUY (LE)	213
Commune de LEVIGNACQ	409
Commune de LIPOSTHEY	435
Commune de LIT ET MIXE	2262
Commune de LOSSE	355
Commune de LOUER	188
Commune de LOURQUEN	197
Commune de LUBBON	114
Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	541
Commune de LUE	539
Commune de LUGLON	355
Commune de LUSSAGNET	87
Commune de LUXEY	767
Commune de MAGESCQ	1483
Commune de MAILLAS	134
Commune de MAILLERES	197
Commune de MANO	125
Commune de MANT	286
Commune de MARPAPS	112
Commune de MAURIES	68
Commune de MAURRIN	397
Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	98
Commune de MAYLIS	343
Commune de MAZEROLLES	813
Commune de MEES	1741
Commune de MEILHAN	1025
Commune de MESSANGES	1116
Commune de MEZOS	1024
Commune de MIMBASTE	1040
Commune de MIRAMONT SENSACQ	383
Commune de MISSON	659
Commune de MOLIETS ET MAA	2177
Commune de MOMUY	384
Commune de MONGET	91
Commune de MONSEGUR	378
Commune de MONTAUT	631
Commune de MONTEGUT	84
Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1246
Commune de MONTGAILLARD	521
Commune de MONTSOUE	583
Commune de MORGANX	173
Commune de MOUSCARDES	239
Commune de MOUSTEY	691
Commune de MUGRON	1415
Commune de NARROSSE	3032
Commune de NASSIET	290
Commune de NERBIS	268
Commune de NOUSSE	231
Commune de OEYREGAVE	310
Commune de OEYRELUY	1691
Commune de ONARD	306
Commune de ONDRES	4405
Commune de ONESSE ET LAHARIE	1068
Commune de ORIST	572
Commune de ORTHEVIELLE	793
Commune de ORX	444
Commune de OSSAGES	450

Commune de OUSSE SUZAN	276
Commune de OZOURT	156
Commune de PARLEBOSCQ	540
Commune de PAYROS CAZAUTETS	102
Commune de PECORADE	177
Commune de PERQUIE	308
Commune de PEY	571
Commune de PEYRE	229
Commune de PHILONDENX	214
Commune de PIMBO	192
Commune de PISSOS	1248
Commune de POMAREZ	1496
Commune de PONTENX LES FORGES	1352
Commune de PORT DE LANNE	754
Commune de POUDEX	212
Commune de POUILLON	2858
Commune de POUYDESSEAUX	777
Commune de POYANNE	552
Commune de POYARTIN	835
Commune de PRECHACQ LES BAINS	657
Commune de PUJO LE PLAN	569
Commune de PUYOL CAZALET	102
Commune de RENUNG	488
Commune de RETJONS	331
Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	95
Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	1188
Commune de SABRES	1428
Commune de SAINT AGNET	197
Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1629
Commune de SAINT AUBIN	476
Commune de SAINT AVIT	554
Commune de SAINT BARTHELEMY	249
Commune de SAINTE COLOMBE	576
Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	585
Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	344
Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	419
Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	599
Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1433
Commune de SAINTE FOY	147
Commune de SAINT GEIN	418
Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	290
Commune de SAINT GOR	288
Commune de SAINT JEAN DE LIER	353
Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1104
Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	112
Commune de SAINT JULIEN EN BORN	1984
Commune de SAINT JUSTIN	964
Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	504
Commune de SAINT LON LES MINES	961
Commune de SAINT LOUBOUER	428
Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	935
Commune de SAINT MARTIN DE HINX	1335
Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	1227
Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR	531
Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	409
Commune de SAINT PANDELON	756
Commune de SAINT PAUL EN BORN	678
Commune de SAINT PERDON	1299
Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	3251

Commune de SAINT YAGUEN	485
Commune de SAMADET	1059
Commune de SANGUINET	3589
Commune de SARBAZAN	979
Commune de SARRAZIET	161
Commune de SARRON	92
Commune de SAUBION	1398
Commune de SAUBRIGUES	1168
Commune de SAUBUSSE	811
Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1624
Commune de SAUGNACQ ET MURET	791
Commune de SEN (LE)	232
Commune de SERRES GASTON	356
Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	190
Commune de SEYRESSE	868
Commune de SIEST	86
Commune de SINDERES	187
Commune de SOLFERINO	374
Commune de SORBETS	177
Commune de SORDE L'ABBAYE	596
Commune de SORE	1011
Commune de SORT EN CHALOSSE	927
Commune de SOUPROSSE	1123
Commune de TALLER	454
Commune de TERCIS LES BAINS	1093
Commune de TETHIEU	528
Commune de TILH	779
Commune de TOSSE	2312
Commune de TOULOUZETTE	285
Commune de TRENSACQ	275
Commune de UCHACQ ET PARENTIS	605
Commune de URGONS	257
Commune de UZA	213
Commune de VERT	242
Commune de VICQ D'AURIBAT	200
Commune de VIELLE TURSAN	310
Commune de VIELLE SOUBIRAN	218
Commune de VIGNAU (LE)	492
Commune de VILLENAVE	272
Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2189
Commune de YCHOUX	1631
Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1171
Commune de YZOSSE	437

**ARTICLE 2**

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines voirie, aménagement ou habitat, définis par la loi :

Communauté de Communes du TURSAN	4254
Communauté de Communes du canton de PISSOS	3462
Communauté de Communes du canton de MUGRON	5693
Communauté de Communes de MONTFORT EN CHALOSSE	10 500
Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5240
Communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	5635
Communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6170
Communauté de Communes du GABARDAN	4067
Communauté de Communes des COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	7262

**ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juillet 2008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

E. GUYOT

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Réf. : EF n°78 IT

L'inspecteur du travail soussigné,

Vu les articles L.231-12 et L.611-12 du code du travail,

Vu l'arrêté affectant madame Nathalie Biados à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes et son affectation par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation à la deuxième section d'inspection ;

**DECIDE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à madame Nathalie Biados, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes les mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les travailleurs dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée à madame Nathalie Biados, contrôleur du travail, lorsqu'elle aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux,

**ARTICLE 3**

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics ouverts dans les Landes,

**ARTICLE 4**

Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Mont-de-Marsan le 20 mars 2008

L'inspecteur du travail

Emeric FERCHAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****DELEGATION DE POUVOIR**

Réf. : EF n°78 IT

L'inspecteur du travail soussigné,

Vu les articles L.231-12 et L.611-12 du code du travail,

Vu l'arrêté affectant monsieur José Gomes à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes et son affectation par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation à la deuxième section d'inspection ;

**DECIDE****ARTICLE 1**

Délégation est donnée à monsieur José Gomes, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes les mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les travailleurs dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ou d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée à monsieur José Gomes, contrôleur du travail, lorsqu'il aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux,

**ARTICLE 3**

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics ouverts dans les Landes,

**ARTICLE 4**

Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Mont-de-Marsan le 26 mars 2008

L'inspecteur du travail

Emeric FERCHAUD

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 100508 F 040 S 008

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 juin 2008 par monsieur Sébastien PAUDELEUX dont le siège social est situé 2 Lotissement Beilline – 40120 RETJONS,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Sébastien PAUDELEUX dont le siège social est situé 2 Lotissement Beilline – 40120 RETJONS - N° SIRET : 504 302 886 00016 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

**ARTICLE 2**

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
  - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
  - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
  - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
  - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
  - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
  - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
  - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 3**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 juin 2008.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 41/08

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 56/07 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au docteur BLANCHET Estelle en date du 22 juin 2007,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé le 22 juin 2008 à mademoiselle BLANCHET Estelle, Docteur vétérinaire à :

Cabinet vétérinaire ABIPOLE

40320 SAMADET

et

S.E.L.A.R.L des Jacquets

40800 AIRE SUR ADOUR

en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Mademoiselle BLANCHET Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES****COMMUNE DE HASTINGUES**

NAVIGATION INTERIEURE

RIVIÈRE BIDOUZE RIVE DROITE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Institution Adour

Conseil Général des Landes

40025 – Mont de Marsan

Pétitionnaire

Arrêté

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'état,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral, n° 2007-201-18 du 20 juillet 2007, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté interpréfectoral, n° 200839-9 du 8 février 2008, déclarant d'intérêt général les travaux de confortement des digues de la Bidouze,

Vu la pétition, en date du 7 avril 2008, par laquelle le président de l'institution Adour sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par des ouvrages hydrauliques,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Landes, en date du 13 juin 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION -**

L'Institution Adour, ayant son siège au conseil général des Landes à Mont de Marsan, représenté par son président monsieur Claude Miqueu, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser des ouvrages hydrauliques, sur la rive droite de la Bidouze, commune de Hastings, conformément au plan annexé.

Les installations destinés à la lutte contre les inondations, positionnées à l'extrémité des ruisseaux dans la berge de la Bidouze, sont constituées ainsi :

PK 8.470 – 1 clapet fer sur buse de 1200 mm

PK 7.570 – 1 clapet fer sur buse de 1200 mm

PK 7.110 – 1 clapet fer de diamètre 400 mm

« 2 clapets fer de diamètre 600 mm

PK 6.950 - 2 clapets fer de diamètre 600 mm

1 clapet fer de diamètre 400 mm

PK 4.860 - 3 clapets fer de diamètre 600 mm

1 clapet fer de diamètre 400 mm

PK 3.780 - 4 clapets sur tubes fer de diamètre 600 mm

L'installation devra être modifiée ou déplacé par lui, à la première réquisition et indications de M. le directeur départemental de l'équipement, au cas où cette mesure serait nécessaire.

ARTICLE 2. - DURÉE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - REDEVANCE -

Compte tenu de la nature et de la situation de ces occupations, compte tenu de l'intérêt général évident, la gratuité est octroyée.

ARTICLE 4. - ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ -

L'installation visée par la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. .

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5. - MODIFICATION DE LA DESTINATION DES OUVRAGES -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6. - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7. - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

ARTICLE 8. - RÉSERVES DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - IMPÔTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10. - EXÉCUTION/NOTIFICATION -

Copie du présent arrêté sera communiqué à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le trésorier-payeur général des Landes - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 24 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime environnement et sécurité,

Michel RANSOU

---

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST****ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

La directrice de l'aviation civile sud-ouest,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'Aviation civile sud-ouest ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'Aviation civile sud-ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes, n° 733 en date du 16 juin 2008, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest ;

**ARRÊTÉ**ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation,

- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division

transport aérien et aviation générale,

- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence,

- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence,

- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien,

- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz,

- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice de l'aviation civile sud-ouest

Alice-Anne MÉDARD

---

### **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

#### **DECISION**

Le directeur régional du travail des transports d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21/12/2007 portant nomination de monsieur Jean-Louis LAGARDE dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Aquitaine,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

#### **DECIDE**

#### ARTICLE 1

M. Patrick MOREAU inspecteur du travail des transports est chargé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et pour une durée indéterminée de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bayonne dont la compétence territoriale s'étend au département des Pyrénées atlantiques et des Landes, pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions du code du travail,

#### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées atlantiques et des Landes. Bordeaux, le 7 juillet 2008

Le directeur régional du travail des transports

Jean-Louis LAGARDE

---